Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1990-1991

Québec

91-07023/

Le contenue de cette publication a été rédigé par le
Secrétariat de la Régie des permis d'alcool du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14622-4
ISSN : 0710-376X

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1990-1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Sécurité publique,

Claude Ryan

Québec, le 3 juin 1991

Monsieur Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1990-1991.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les ressources humaines 13

Les membres de la Régie 13

À la Direction générale de l'administration 13

À la Direction de l'administration 13

À la Direction des permis de détaillants — Québec 13

À la Direction des permis de détaillants — Montréal 13

À la Direction du contrôle de la publicité 13

À la Direction des permis de fabricants 13

Au Secrétariat 13

Aux Services juridiques 14

Au Service des greffes — Québec 14

Au Service des greffes — Montréal 14

Au Service soutien aux régisseurs 14

Au Service des communications et relations publiques 14

La structure de l'organisme 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 16

Les règlements 16

Les fonctions principales 17

Les catégories de permis 17

Les conditions générales d'obtention de permis 18

Les motifs principaux de refus 18

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis de détaillants 18

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis industriels, de production artisanale et d'entrepôt 19

Les décisions 20

L'organisation 21

L'organigramme 46-47

Les Régisseurs 21

Le Secrétariat 21

Les Services juridiques 22

Le Service soutien aux régisseurs 22

Les Services des greffes 22

Le Service des communications et relations publiques 22

La Direction générale de l'administration 23

L'Adjointe exécutive et support administratif —Montréal 23

La Direction des contrôles d'opération 23

La Direction de l'administration 24

Le Service planification et développement 24

Les Services administratifs 24

Les Directions des permis de détaillants (Québec et Montréal) 25

Les Services des opérations 25

Les Services à la clientèle 25

La Direction du contrôle de la publicité 26

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques 27

Statistiques sur les messages publicitaires 28

La Direction des permis de fabricants 29

Permis de fabricants 30

Les activités de communications et de relations publiques 33

Les activités administratives 35

Évolution des demandes de permis de détaillants de 1980 à 1991 35

Établissements sous permis 36

Variation en % des permis de détaillants 38

Évolution des permis de détaillants de 1980 à 1991 38

Les activités quasi judiciaires 49

Rôles d'audiences 50

Évolution des audiences publiques de 1980 à 1991 50

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec (Québec et Montréal) 51

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec (Québec et Montréal) 58

L'analyse de certaines décisions 64

1. *Lieu : Restaurant* 64
2. *Lieu : Bar* 64
3. *Lieu : Salle de spectacles* 64
4. *Lieu : Terrasse* 65
5. *Lieu : Sites du Festival de jazz* 65
6. Lieu : Salle de bal 65

7. *Lieu : Piste de course automobile* **66**
8. *Lieu : Club de golf* **66**
9. *Lieu : Corridors d'hôtel* **66**
10. *Lieu : Bateau* **67**
11. *Lieu : Bar Salon* **67**
12. *Lieu : Épicerie* **68**
13. *Lieu : Usine de fabrication de vins* **68**

Les requêtes en évocation **69**
Énumération des catégories **70**
État de la cause et motifs de la requête **71**

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics **83**

L'année financière **85**
Les dépenses **85**
Les revenus **86**

Les réalisations **87**

Les orientations **89**

Introduction

L'année écoulée a été le témoin d'une foule de mesures législatives et réglementaires qui ont bouleversé les structures administrative et tarifaire de notre organisme.

D'abord, par une modification à la Loi sur la Société des alcools du Québec, la responsabilité que détenait jusqu'alors le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie de délivrer et de contrôler l'exploitation des permis de fabricants a été transférée à la Régie des permis d'alcool.

Ensuite, par une modification à la Loi sur les permis d'alcool, la Régie s'est donnée le pouvoir de réglementer la publicité, la publicité éducative et la promotion des boissons alcooliques. Elle a aussi élargi la mesure du timbrage des bouteilles de boissons alcooliques aux autres contenants (canettes, viniers, etc.) et fait disparaître la restriction interdisant la délivrance d'un permis d'épicerie à une chaîne de magasins comprenant cinq établissements ou plus.

D'autre part, elle a élaboré et mis en place à l'été 1990 un nouveau Règlement sur les droits et frais payables qui lui a permis d'augmenter ses revenus d'un montant équivalent à la hausse de l'indice des prix à la consommation des neuf dernières années. Cette réglementation prévoit également un ajustement annuel automatique des droits et frais payables selon l'indice des prix à la consommation alors en vigueur.

Enfin, la Régie est à finaliser six projets de règlements découlant du transfert de juridiction des permis de fabricants. Ces règlements affecteront l'achat et l'embouteillage des spiritueux, le cidre, la tenue des registres, les ventes de boissons alcooliques par les épiceries et le vin et les autres boissons fabriqués et embouteillés par un fabricant.

Au fil des mois, les aménagements nécessaires seront donc pensés et réalisés en fonction de la diversité accrue de notre clientèle et des disponibilités alors existantes en ressources financières, humaines et matérielles.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Ministre de la Sécurité publique un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les ressources humaines

La Régie est composée de dix régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie

- Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
  Président et directeur général
- Me André Laurence, c.r., avocat
  Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques
  retraite le 19 octobre 1990
- M. Jean-Pierre Beauquier, administrateur
  Régisseur
- Me Raymond Boulet, avocat
  Régisseur
- M. Michel de Blois, administrateur
  Régisseur
- Mme Louise Hébert, administratrice
  Régisseure
- Me Marthe Lallier, avocate
  Régisseure
  fin de mandat le 6 juillet 1990
- Me Francine Marcoux, avocate
  Régisseure
- M. Léonce Mercier, administrateur
  Régisseur
- Me Lygia Pietracupa, avocate
  Régisseure
  démission le 16 novembre 1990
- M. Jean Riendeau, administrateur
  Régisseur
- M. Michel Tétrault, administrateur
  Régisseur
- Me Joseph Vallières, c.r., avocat
  Régisseur

Au cours de l'année financière 1990-1991, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants :

À la Direction générale de l'administration

- Me Gilles Paquet, avocat
  Directeur général adjoint
- Me Natalie Lejeune, avocate
  Adjointe exécutive et support administratif — Montréal
- Mme Victoria Librati
  Directrice des contrôles d'opération

À la Direction de l'administration

- Me Gilles Paquet, avocat
  Directeur
- M. Serge Carbonneau
  Directeur par intérim du Service planification et développement
- Mme Michelle Moyen
  Directrice des Services administratifs

À la Direction des permis de détaillants — Québec

- Me Richard Perron, avocat
  Directeur
- Me Richard Perron, avocat
  Directeur du Service des opérations
- Me Richard Perron, avocat
  Directeur des Services à la clientèle

À la Direction des permis de détaillants — Montréal

- Me Gilles Paquet, avocat
  Directeur
- Me Natalie Lejeune, avocate
  Directrice par intérim du Service des opérations
- M. Serge Phaneuf
  Directeur des Services à la clientèle

À la Direction du contrôle de la publicité

- Me Natalie Lejeune, avocate
  Directrice

À la Direction des permis de fabricants

- M. François Marcotte
  Directeur par intérim

Au Secrétariat

- Mme Carole Robitaille
  Secrétaire de la Régie

Aux Services juridiques

- M^me^ Carole Robitaille
  Directrice
- M. Jacques Amyot
  Responsable du Soutien technique
- M^e^ Nancy Béliveau
  Avocate
- M^e^ Jacques Collard
  Avocat
- M^e^ Nicole Filion
  Avocate
- M^e^ François Fortier
  Avocat
- M^e^ Gérald Kerwin
  Avocat
- M^e^ Marc-André Lavoie
  Avocat
- M^e^ Natalie Lejeune
  Avocate
- M^e^ Gilles Patenaude
  Avocat
- M^e^ Jean Poulin
  Avocat

Au Service des greffes — Québec

- M. Albert Lapointe
  Directeur

Au Service des greffes — Montréal

- M^me^ Mariette Inkel
  Directrice

Au Service soutien aux régisseurs

- M^me^ Carole Robitaille
  Directrice

Au Service des communications et relations publiques

- M^me^ Carole Robitaille
  Directrice

Les effectifs réguliers autorisés au 31 mars 1991 se répartissent comme suit :

Membres	11	—	11 %
Cadres	2	—	2 %
Personnel de direction	4	—	4 %
Professionnels	6	—	6 %
Fonctionnaires	78	—	77 %

Au cours de l'année écoulée, la Régie a procédé à 12 mutations et à 1 recrutement d'employés.

De plus, parmi les personnes en poste, 3 ont bénéficié d'une promotion et 13 personnes ont quitté leur poste soit pour retraite, soit pour mutation.

Finalement, 5 postes ont été transférés à notre organisme lors du transfert à la Régie de la juridiction des permis de fabricants du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements :

- *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*
- *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*
- *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)*
- *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*
- *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*
- *Loi électorale (L.Q. 1989, c. 1)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.Q. 1989, c. 10)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1990, c. 21)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (L.R.Q. 1990, c. 4)*
- *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives (L.R.Q. 1990, c. 67)*

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements :

- *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*
- *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)*
- *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*
- *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*
- *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*
- *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (L.Q. 1988, c. 21)*
- *Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*
- *Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1989, c. 4)*
- *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1990, c. 21)*
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (L.R.Q. 1990, c. 4)*
- *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives (L.R.Q. 1990, c. 67)*

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants :

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982
Décret 159-88 du 3 février 1988
Gazette officielle du Québec du 17 février 1988

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis Terre des hommes et d'un permis Parc olympique
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Gazette officielle du Québec du 21 juillet 1990

Les fonctions principales

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Dans le cadre de cette loi, la Régie a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives le 22 juin 1990, la Régie a également compétence sur la délivrance des permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de vin et de cidre ainsi que sur les contrôles de leur exploitation.

Par le biais de ses responsabilités de contrôle d'exploitation, la Régie peut suspendre ou révoquer l'un de ces permis si elle juge que son détenteur n'a pas respecté les conditions qui y sont rattachées.

À ce titre, la Régie est un organisme à vocations multiples.

Comme organisme de régulation, elle doit voir à la préparation de règlements reliés aux activités des détaillants et des fabricants et à la délivrance de leurs permis d'exploitation. Elle est également un catalyseur de publicité éducative et de mesures préventives, entre autres, par le Fonds Éduc'alcool.

Comme organisme quasi judiciaire, elle est responsable des convocations de détenteurs de permis de détaillants et de fabricants de boissons alcooliques par suite de comportements contraires à certaines lois et à certains règlements, à l'intérêt ou à la tranquillité publics. Elle a également la responsabilité d'évaluer la perfinence des oppositions des citoyens à des demandes de permis.

Enfin, *comme organisme de contrôle*, elle doit surveiller l'exploitation des débits de boissons et des fabricants et contrôler la publicité sur les boissons alcooliques, les activités promotionnelles comme les dons et l'attestation d'authenticité de l'origine du vin.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les permis suivants :

- Permis de détaillants :
  - Bar
  - Brasserie
  - Club
  - Épicerie
  - Parc olympique
  - Restaurant pour vendre
  - Restaurant pour servir
  - Taverne
  - Terre des hommes
  - Vendeur de cidre
  - Permis de réunion pour servir
  - Permis de réunion pour vendre
- Permis industriels :
  - Brasseur
  - Distillateur
  - Fabricant de cidre
  - Fabricant de vin
- Permis de production artisanale :
  - Bière
  - Boisson à base de petits fruits
  - Cidre
  - Hydromel
  - Mistelle
  - Vin
- Permis d'entrepôt :
  - Bière
  - Cidre
  - Spiritueux
  - Vin

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit :

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, fabrication de vin, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme le respect de la tranquillité publique ou de l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de salubrité et de sécurité;
5. aux installations propres au type de fabrication ou d'entreposage des boissons alcooliques;
6. aux aspects financiers et commerciaux des fabricants.

La Loi oblige également la Régie à demander au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis d'opportunité sur toute nouvelle demande ou toute demande de transfert de permis.

Le requérant d'un permis de production artisanale doit être enregistré comme producteur agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, disposition ne s'appliquant cependant pas aux fabricants de bière.

Un permis d'entrepôt peut être délivré à un détenteur de permis industriel et de production artisanale et à un agent d'un brasseur ou d'un fabricant de cidre et cet agent peut vendre, aux mêmes conditions que le brasseur ou le fabricant de cidre, les boissons alcooliques qu'il entrepose.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres :

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités qu'il peut exercer dans le cadre de l'exploitation du permis demandé, d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à la Loi sur la Société des alcools du Québec, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite, pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

La Régie peut aussi accorder un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis de détaillants

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour l'un des motifs suivants et peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis :

- lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;
- lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le

locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été déclaré coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Elle peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquillité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Les renouvellements, suspensions et révocations des permis industriels, de production artisanale et d'entrepôt

La Régie peut refuser de renouveler, révoquer ou suspendre un permis industriel, de production artisanale et d'entrepôt pour une période qu'elle détermine si :

- les conditions fixées lors de la délivrance du permis ne sont pas respectées;
- les droits annuels n'ont pas été acquittés;
- le permis a été transféré sans son autorisation express ou sans respecter les conditions fixées pour ce transfert;
- son détenteur ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage;
- son détenteur ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, d'une infraction à une disposition de la présente loi, à son règlement, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes;
- un agent ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes, lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce détenteur;
- son détenteur ne respecte pas une ordonnance donnée en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

La Régie peut également dans certains des cas énumérés précédemment, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis, ordonner au détenteur d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou accepter de ce détenteur un engagement volontaire.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour du Québec.

L'organisation

L'organigramme présenté aux pages centrales expose la structure de la Régie et identifie les titulaires des postes composant cette structure.

Les Régisseurs

Ces membres, quoique ayant leur port d'attache à Montréal et à Québec, effectuent leur travail quasi judiciaire et de régulation sur tout le territoire du Québec selon le modèle d'un tribunal administratif.

Leurs fonctions principales consistent à donner suite au rôle d'audition en siégeant en division de deux régisseurs, à entendre les causes mises au rôle en présidant le banc à tour de rôle, à décider de toutes les objections et à s'assurer d'obtenir, des personnes qu'ils entendent et interrogent, toutes les informations pertinentes permettant une prise de décision éclairée.

Également, ils doivent à tour de rôle assurer la responsabilité de la Chambre afin de vérifier et d'autoriser s'il y a lieu les projets de décisions soumis par les Directions des permis de détaillants et de fabricants, étudier les dossiers soumis par les Services juridiques ou les directions susmentionnées afin de décider s'il y a lieu de convoquer, de faire préparer un projet de décision ou de prendre toute autre mesure appropriée. Il leur appartient aussi d'accorder ou de rejeter les demandes d'autorisations faites en vertu du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques et les demandes d'exploitation de permis en dehors des heures prévues par la Loi.

Les régisseurs se prononcent sur les oppositions non conformes au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les déclarent recevables ou non par décision écrite, émettent à l'intention des tribunaux les certificats prouvant de l'existence de permis et de l'identité des personnes à qui ils ont été accordés.

Ils renseignent les membres des Services juridiques, les techniciens et autres membres du personnel sur l'application de la Loi et des règlements dans des cas spécifiques.

Finalement, les régisseurs siègent mensuellement en séance plénière afin de décider de toute politique ou proposition concernant l'application des lois et règlements contrôlant l'exploitation des débits d'alcool et des fabricants de boissons alcooliques.

Les décisions des régisseurs ayant d'importantes conséquences sociales et économiques, elles doivent s'inscrire à l'intérieur des lois et des règlements à interpréter et faire référence à la jurisprudence constituée par la Régie.

Le Secrétariat

Cette direction se compose de cinq services :

— Services juridiques
— Soutien aux régisseurs
— Greffes — Québec
— Greffes — Montréal
— Communications et relations publiques

En plus de gérer le Secrétariat de la Régie, la Secrétaire de la Régie doit assumer la responsabilité des communications et des relations publiques, gérer les activités et les ressources des Greffes et du Service soutien aux régisseurs, planifier et coordonner les activités des Services juridiques et assister le Président et directeur général à titre d'adjointe.

Les tâches de la Secrétaire sont également de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

La titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme. Le Secrétariat délivre des certificats à l'intention des tribunaux attestant de l'existence de permis d'alcool et assure un contrôle des décisions de la Régie en fonction des normes et des politiques en vigueur.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sous sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inappropriées pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi à la Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie.

Rejoignant une préoccupation du Protecteur du citoyen lors du dépôt de ses commentaires sur l'application de la Loi sur la fonction publique, le Secrétariat assure la qualité du service que la Régie donne à sa clientèle. C'est donc lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de l'organisme et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

En plus de ses effectifs réguliers, par souci de rationalisation, cette direction s'adjoint à l'occasion les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et des travaux à effectuer.

La Secrétaire de la Régie est finalement responsable de la planification et de la coordination des activités des Services juridiques de la Régie. À ce titre, elle doit identifier les besoins d'intervention potentiels de la Régie en fonction de la disponibilité des ressources professionnelles et de la planification stratégique de la Régie en matière de contrôles d'exploitation. Elle doit aussi assurer la concertation avec les corps policiers, établir les priorités, assigner les dossiers et en suivre la progression.

Certaines tâches dévolues à la Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

Les Services juridiques

Les membres des Services juridiques examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant la Régie afin de s'assurer de leur conformité avec la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à l'envoi de citations à comparaître et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Des avocats contractuels font également office de conseillers juridiques.

Ces derniers reçoivent toute l'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement de leurs opérations quotidiennes. Un technicien en droit les assiste dans la fourniture des renseignements téléphoniques et agit comme intermédiaire entre les procureurs, les témoins, les parties, les corps policiers et les huissiers, afin de s'assurer entre autres de leur disponibilité en vue des audiences. Ce technicien procède à la vérification finale des avis de convocation avant leur signification aux parties.

Le Service soutien aux régisseurs

Le Service soutien aux régisseurs fournit aux conseillers juridiques et aux régisseurs tout le support administratif essentiel au bon fonctionnement de l'organisme. Il prépare des attestations de permis à l'intention des tribunaux et collige les données de gestion des activités du tribunal de la Régie.

C'est également sa responsabilité d'assurer la présence de greffières aux audiences publiques de la Régie, qu'elles se tiennent à Québec, à Montréal ou ailleurs au Québec.

Le personnel de ce service fournit enfin son assistance aux Services des greffes afin de les aider à remplir adéquatement leur mandat.

Les Services des greffes

Il appartient aux Services des greffes de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable et aux Règles de régie interne de l'organisme, ils procèdent à la préparation des rôles d'audition et à la confection et transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, l'endroit, la date et l'heure des auditions.

Ces services procèdent à l'enregistrement des auditions publiques et coordonnent la signification et l'exécution des décisions que la Régie rend à la suite d'auditions publiques.

En raison du grand nombre d'auditions qui nécessitent parfois plus d'un banc de régisseurs, les Services des greffes pallient régulièrement aux besoins de greffiers additionnels.

Le Service des communications et relations publiques

Le service reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est à ce service qu'il appartient de concevoir le contenu et de coordonner la diffusion des différentes publications officielles de la Régie, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des dossiers identifiés et des clientè-

les visées. Ce service coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons et participe activement à diverses campagnes de sensibilisation et de prévention. Il suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration a pour fonction de contrôler et de coordonner les activités des différentes directions qu'elle dirige. Elle comprend :

- l'Adjointe exécutive et support administratif — Montréal
- la Direction des contrôles d'opération
- la Direction de l'administration
- les Directions des permis de détaillants
- la Direction du contrôle de la publicité
- la Direction des permis de fabricants

L'Adjointe exécutive et support administratif — Montréal

Dans un premier temps, cette direction assure la coordination des activités législatives et des mesures administratives à entreprendre suite à la présentation et l'adoption de projets de loi ou de règlement.

Elle voit à la participation de la Régie à différents comités interministériels sur le développement et le contrôle du domaine des boissons alcooliques et à assurer le lien avec la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal en tant que responsable des protocoles d'ententes.

C'est par l'entremise de cette unité que les plaintes concernant l'exploitation de certains débits d'alcool sont acheminées aux divers corps policiers.

À cet effet, et dans le cadre d'un protocole d'entente, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé, en cours d'année, à 15 582 interventions qui ont généré 2 712 accusations. Ces opérations ont donné lieu à 286 saisies de boissons alcooliques conservées dans 76 946 contenants. Enfin pour ce territoire, la Régie a rendu 477 décisions de révocation et 29 décisions de suspension de permis.

D'autre part, la Sûreté du Québec a effectué pour la même période 4 727 inspections de dépistage et 5 549 inspections systématiques. Ces interventions ont nécessité 45 décisions de suspension de permis, 223 décisions de révocation sans saisie et 244 décisions de révocation avec saisie de boissons alcooliques.

L'excellente collaboration obtenue de ces corps policiers permet à la Régie d'intervenir plus adéquatement et efficacement auprès des 24 779 détenteurs de permis d'alcool.

Enfin, cette direction assure de manière auxiliaire la messagerie, les achats de matériel de bureau et de mobilier, la disposition de biens meubles excédentaires et les conseils appropriés en matière de téléphonie.

La Direction des contrôles d'opération

La Direction des contrôles d'opération doit analyser et évaluer tous les contrôles entourant les opérations de traitement, de délivrance et de contrôle d'exploitation des permis aux bureaux de Québec et de Montréal et, dans les cas de déficience ou d'inexistence, de conceptualiser les contrôles nécessaires en prévoyant les impacts sur le plan opérationnel. Elle doit ensuite soumettre pour approbation les propositions et modifications appropriées dans le but de faire passer les directions en cause d'une phase opérationnelle convenable à une phase de contrôles efficients et efficaces.

La direction est responsable des opérations comptables du bureau de Montréal. Elle fait le contrôle des encaissements des argents perçus, la délivrance et le suivi des factures, des permis, des avis de renouvellement, des avis de rappel, des remboursements, de la production mensuelle d'états financiers de recettes et dépenses par la gestion d'un logiciel comptable, la conciliation et le dépôt des argents et chèques reçus des clients au bureau de Montréal.

Elle est également responsable du traitement informatique des décisions rendues par les régisseurs du bureau de Montréal ainsi que de la signification de ces dernières aux clients et différents intervenants. Dans le cadre du suivi des comptes à recevoir, elle prépare et soumet aux régisseurs pour décision finale, des projets de décisions de révocation de plein droit quant aux délinquances de paiements, en assure le suivi et les contacts avec les corps policiers concernant ces révocations.

Elle s'assure que les permis soient délivrés en conformité avec les lois, règlements et procédures en vigueur et que toutes les procédures et les formulaires qui ont un impact sur la clientèle soient les plus efficaces tout en minimisant les tracasseries administratives.

Elle agit à titre d'agent de liaison entre le Service planification et développement et les Directions des permis de détaillants en ce qui a trait aux systèmes informatiques.

Son personnel participe à divers comités ou groupes de travail pour faire des recommandations sur l'orientation de la Régie et les différents mandats pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'organisme.

La Direction de l'administration

La Direction de l'administration a pour fonction de conseiller la Régie sur les activités nécessaires à son développement et de fournir l'expertise nécessaire en matière de systèmes informatiques et de micro-informatique, d'assurer le soutien requis à l'ensemble des unités administratives en matière de ressources humaines, financières et matérielles.

La Direction de l'administration est composée des services suivants :

— Planification et développement

— Services administratifs

Le Service planification et développement

En 1990, de concert avec la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique, le service a assuré le soutien aux fonctions mécanisées du système émission et contrôle des permis.

Au cours de l'année, une expérience pilote a été menée sur quelques postes de travail, en vue de l'implantation du logiciel de traitement de textes WordPerfect 5.0 qui est en voie de devenir le standard à l'intérieur de la fonction publique. Le personnel de formation et de support technique devrait, d'ici quelque temps, pouvoir étendre cette standardisation sur une vingtaine de postes de travail.

Ce service continue à supporter techniquement les utilisateurs du système tout en continuant à travailler sur la finalisation de certains modules, soit 400 jours/personne consacrés au support immédiat de l'usager, tant dans les applications en mode micro que dans les applications sur l'ordinateur central, et 400 jours/personne à l'entretien et à la mise au point de nouvelles fonctions sur l'ordinateur central.

La pièce maîtresse du service fut le projet de décret afin d'augmenter les taux et tarifs concernant l'obtention ou le renouvellement des permis d'alcool. En plus de planifier l'investissement de 300 jours/personne de personnel technique, il fallut former le personnel des Opérations, des Greffes et des Services à la clientèle. Dans un même souffle, il fallait aussi prévoir et réaliser un envoi massif d'environ 25 000 avis à nos détenteurs pour les informer de ces nouveaux changements.

À l'automne 1990, le service a procédé à l'implantation de plusieurs modems de communication, sur des postes de travail désignés, pour faciliter le transfert rapide de données, de listes, de décisions entre les bureaux de la Régie. Ce système de transfert offre la possibilité d'obtenir rapidement, malgré la distance, des documents originaux plutôt que des reprographies comme peut produire la technologie « fax ».

Une nouvelle fonction de duplication des permis de réunion fut installée, elle aussi à l'automne, afin d'éviter la saisie inutile d'une demande dont les renseignements sont relativement identiques à une autre antérieurement enregistrée.

L'année s'est terminée par la mise au point des décisions d'extension de délai, de nul effet et de désistement, le tout ajusté avec le nouveau système de tarification multiple réalisé en cours d'année.

Le service agit enfin à titre de représentant de la Régie sur le Comité de coordination de l'informatique du ministère de la Sécurité publique qui permet d'une part la mise en commun des visions sectorielles et, d'autre part, des visions ministérielles. C'est un lieu d'échange entre la Direction de l'informatique, les directions générales et les organismes rattachés au ministère de la Sécurité publique.

Les Services administratifs

Les Services administratifs ont pour mission de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités de support reliées à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières en vue de conseiller les dirigeants et d'assurer un soutien aux gestionnaires de la Régie. Ils ont aussi le rôle de conseiller et assistent les dirigeants en matière de gestion des ressources.

Ils participent à l'établissement des priorités et des objectifs de la Régie en matière de formation et de perfectionnement des ressources humaines dans le respect des orientations gouvernementales en planifiant, organisant, coordonnant, dirigeant et contrôlant les activités visées.

De plus, ces services assurent un soutien en matière de gestion des effectifs en coordonnant les activités reliées à la dotation des postes permanents et occasionnels ainsi qu'à l'embauche des étudiants et stagiaires en milieu de travail. Ils s'assurent aussi du contrôle de l'assiduité ainsi que du respect de l'enveloppe budgétaire et de l'enveloppe des équivalents à temps complets.

Ils conseillent aussi et assistent les autorités de la Régie dans l'implantation de tout programme gouvernemental visant la ressource humaine en élaborant les plans d'action nécessaires et en s'assurant de la mise en place et de la réalisation des bilans découlant de ces plans.

D'autre part, les Services administratifs conseillent et assistent les dirigeants en matière de ressources humaines appliquant les politiques, les normes et les directives en vigueur.

Ils coordonnent les activités reliées aux achats ou à la location de fournitures, d'ameublement, d'équipement et de services d'entretien. Plus spécifiquement, ils coordonnent les activités reliées à l'octroi de contrat de services professionnels et assurent aux unités administratives le support en matière de gestion immobilière, de gestion en télécommunications, de gestion des documents et d'autres services de soutien reliés aux opérations de la Régie.

Également, ils planifient et coordonnent l'aspect technique des activités reliées à la participation de la Régie à des salons et expositions.

Ils participent aussi aux activités du Comité du formulaire et y apportent un support général, plus particulièrement en ce qui a trait aux arts graphiques.

Au plan des ressources financières, ces services conseillent et assistent les responsables concernant l'application des politiques administratives et de gestion financière.

Ils s'assurent de l'exactitude de la facturation en conformité avec les marchandises reçues, les services rendus ou les voyages effectués, apportent les modifications requises et mettent en paiement les comptes à payer ainsi que les remboursements des réclamations pour frais de voyage.

Ils coordonnent, analysent et préparent les dossiers dans le cadre du cycle budgétaire, tels : la revue de programme, le budget détaillé, l'étude des crédits, les prévisions détaillées, etc.

Également, ils effectuent le suivi du budget et des engagements budgétaires et voient à préparer les demandes devant être acheminées au Conseil du trésor et répondent à toute demande provenant de cet organisme ou du ministère de la Sécurité publique.

De plus, les Services administratifs voient au suivi des revenus et recettes ainsi qu'à la préparation des rapports financiers, des rapports de perception de la Taxe sur les produits et services ainsi que des rapports comptables requis.

Les Directions des permis de détaillants (Québec et Montréal)

Ces directions ont comme principales responsabilités, la délivrance des permis permanents et de réunion, la vérification de l'application des exigences de la loi et des règlements. La direction de Montréal est aussi responsable de la délivrance des autorisations et des attestations requises pour les dons de boissons alcooliques en application de la section II du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Ces unités de Québec et de Montréal sont constamment en contact avec les organismes gouvernementaux, les différentes municipalités et les corps policiers du Québec pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elles assurent le maintien d'un dossier complet pour tous les détenteurs de permis permanents en y enregistrant, entre autres, toutes les interventions qui y ont été faites. Elles procèdent aussi à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont transmises et en font rapport aux Services juridiques à qui elles acheminent pour traitement les plaintes reçues quant à l'exploitation des établissements.

Les directions comportent quatre services :

— Les Services des opérations Québec et Montréal

— Les Services à la clientèle Québec et Montréal

Les Services des opérations

Les Services des opérations sont responsables du traitement des demandes de permis permanents. Ils reçoivent par courrier les demandes du public concernant les permis d'alcool de toutes catégories.

Ils doivent donner aux clients les informations relatives à l'obtention de leur permis et répondre à toute demande de renseignements relatifs à l'application des lois et règlements en cause.

À la suite de la réception d'une demande de permis permanent, le Service des opérations de la région concernée doit l'acheminer à la Direction des greffes pour la mise au rôle, si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public et, dans le cas contraire, rédiger un projet de décision à présenter aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Le Service de Québec assure lui-même les fonctions comptables relatives à la délivrance des factures, des permis permanents, des avis de renouvellement, de remboursement et à l'encaissement des droits payables.

Les Services à la clientèle

Les Services à la clientèle sont responsables du traitement des demandes de toutes les catégories de permis permanents reçues du public qui se présente aux bureaux de la Régie. Ils sont également responsables du traitement de toutes les demandes de permis de réunion reçues aussi bien au comptoir que par courrier et de l'émission de ceux-ci.

Dans ce contexte, selon la volonté même du Législateur, le personnel doit aider le requérant dans la formulation de sa demande, afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possibles pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

Ces services doivent fournir aux clients qui se présentent aux bureaux de la Régie ainsi qu'à ceux qui s'adressent à elle par téléphone, toutes les informations relatives à l'obtention de leur permis et répondre à toute demande de renseignements relatifs à l'application des lois et règlements en vigueur.

À la suite de la réception d'une demande de permis de réunion, un membre du personnel de ces unités peut connaître seul de cette demande. En cas de refus de celle-ci, le dossier est déféré à la Régie, sur demande.

La Direction du contrôle de la publicité

L'obligation faite à la Régie de contrôler la publicité sur les boissons alcooliques est prévue à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool. Le pouvoir habilitant mentionné à cet article a permis d'adopter le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

La Régie administre ce règlement par le biais d'un comité mis sur pied en vertu de ses Règles de régie interne.

À l'exception des imprimés, des enseignes, affiches et panneaux-réclames, tous les fabricants de boissons alcooliques incluant la Société des alcools du Québec doivent obtenir de la Régie une approbation des messages publicitaires qu'ils conçoivent en plus de celle que requiert le CRTC pour permettre leur diffusion à la radio ou à la télévision.

Ce comité d'approbation des messages publicitaires est formé d'employés de la Régie et la coordination en est assurée par un responsable. Il a pour fonctions :

- de donner aux divers messages publicitaires en matière de boissons alcooliques une attestation de conformité au Règlement;
- d'interpréter le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques;
- de représenter le Québec au CRTC sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques.

Ce comité tient ses réunions aux deux semaines, en alternance avec celui du CRTC et il fonctionne avec suffisamment de souplesse pour émettre sur le champs une opinion aux fabricants et aux agences de publicité et étudier les cas urgents qu'on lui soumet entre les réunions.

25 réunions afin d'étudier 1 510 messages publicitaires ont été tenues au cours de la présente année et le tableau que l'on retrouve plus loin en détaille la provenance et les décisions rendues.

En plus d'assurer ce contrôle de la publicité, cette direction fournit aux agences de publicité du Québec et des autres provinces, aux fabricants, aux détenteurs de permis et aux employés de la Régie, le service d'interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques dont les principales normes sont :

Pour un détenteur de permis :

- Il ne peut offrir ou accorder un rabais sur son prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend ou, dans le cas de la bière, sur le prix courant du marché, pour stimuler ses ventes de boissons alcooliques; il ne peut davantage offrir une prime ou un cadeau.
- Il ne peut favoriser l'achat ou la vente d'un ou plusieurs produits d'un fabricant en particulier.
- Il doit tenir affiché en tout temps une liste des marques de bière en fût disponibles pour la consommation par ses clients et une liste des marques de vin ou de cidre que ses clients peuvent se faire servir en carafon.

Pour un fabricant de boissons alcooliques :

- Il ne peut accorder directement ou indirectement un rabais à un détenteur de permis sur le prix des boissons alcooliques.
- Seuls les fabricants sont autorisés à faire de la publicité sur les boissons alcooliques.
- Un fabricant et un détenteur de permis ne peuvent faire conjointement de la publicité sur les boissons alcooliques.
- Il ne peut faire une publicité incitant un mineur à consommer des boissons alcooliques.
- Il ne peut faire une publicité présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite dans les affaires ou le sport.
- La consommation ne peut pas être présentée comme un élément nécessaire à la participation d'une personne dans des activités, ni comme une aide dans la solution de difficultés personnelles.
- Il ne peut faire une publicité dans laquelle on utilise le nom d'une personne que ses activités ont fait connaître du public, on fait mention ou allusion à ses activités et on laisse croire que cette personne consomme des boissons alcooliques.

Parallèlement aux activités décrites précédemment, la Direction du contrôle de la publicité, par sa responsable, représente la Régie des permis d'alcool du Québec au CRTC sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques.

Ce comité regroupe des représentants d'autres instances et d'autres provinces et siège aux deux semaines.

Son rôle est d'évaluer les projets de messages publicitaires en appliquant le Code national de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées et d'entendre des représentations verbales qui peuvent également être faites par les agences de publicité dans des cas soulevant certains problèmes particuliers.

Les décisions de ce comité sont rendues au nom du Comité exécutif du CRTC et ce n'est que dans les cas problèmes, contestés de manière formelle, que des représentations sont référées au Comité exécutif de cet organisme.

Finalement, conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a reçu de 25 fabricants de boissons alcooliques, des demandes d'autorisations pour le lancement au Québec de nouvelles marques et des demandes d'attestations pour des dons de boissons alcooliques à l'occasion de dégustations à l'aveuglette, de conférences de presse et d'événements sportifs et sociaux dont ils étaient les principaux organisateurs ou commanditaires.

Ces attestations permettent à des détenteurs de permis d'alcool d'avoir en leur possession et de transporter des bouteilles non timbrées en autant que le nombre et la marque aient été préalablement enregistrés par la Régie et les corps policiers concernés.

Le tableau ci-après reproduit la réponse donnée aux fabricants de boissons alcooliques qui ont sollicité auprès de notre organisme de telles autorisations ou attestations pour ces dons.

La diminution des demandes par rapport à l'année précédente s'explique, entre autres, par la grève des employés d'entrepôt de la Société des alcools du Québec et la fermeture d'entreprises dont celle des Vins Corelli inc.

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques

Fabricants	Réceptions commanditées		Dégustations à l'aveuglette		Lancement de nouvelles marques		Conférences de presse	
	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées
Brasal Brasserie Allemande inc.	1	—	—	—	1	—	—	—
Brasserie McAustan	1	—	—	—	—	—	—	—
Celliers du Monde	72	14	—	—	—	—	—	—
Clos des Vignes	1	—	—	—	—	—	—	—
Dumont Vins et Spiritueux inc.	171	10	—	—	3	—	—	—
F.B.M. Distillerie ltée	1	—	—	—	—	—	—	—
Gilbey Canada	2	—	—	—	—	—	—	—
Groupe Distillateurs Unis (Canada)	3	—	—	—	—	—	—	—
John De Kuyper inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Michel Jodoin	1	—	—	—	—	—	—	—
Montalvin	1	—	—	—	—	—	—	—
Office des Grands Crus	2	—	—	—	—	—	—	—
Réserve et Sélection Vins Fins	1	—	—	—	—	—	—	—
Schenley Canada inc.	3	—	—	—	—	—	—	—
Seagram-Québec Vins et Spiritueux	35	4	—	—	3	—	—	—
Sélection 2020 Desaultels et Associés	1	—	—	—	—	—	—	—
Société Commerciale Clément inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Société des alcools du Québec	266	11	—	—	1	—	—	—
Sylvestre et Frères inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Verger du Minot	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles de l'Orpailleur	2	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles du Québec (Vinification) inc.	32	3	—	—	—	—	—	—
Vins Andrès du Québec	73	—	—	—	—	—	—	—
Vins Brights ltée	156	12	—	—	—	—	—	—
Vins LaSalle inc.	18	—	—	—	—	—	—	—
Total	**848**	**54**	**0**	**0**	**8**	**0**	**0**	**0**

Statistiques sur les messages publicitaires

Date des réunions	Catégories de boissons alcooliques						Messages étudiés					
	Coolers	Bières		Vin et cidre	Spiritueux	Autres*	Acceptés	Refusés	Modifiés	Suspendus	Attente	Total
		Labatt	Molson*									
4 avril 1990		31	24	8	39	1	89	14	8			103
18 avril 1990	4	99	60	8	1	1	170	3	3			173
2 mai 1990	16	11	38	22	1	3	86	4	3		1	91
16 mai 1990	9	8	29	7	29	21	101	2	3			103
30 mai 1990		39	17	14	20		90		4			90
13 juin 1990		19	23	6	10	3	57	3	1		1	61
27 juin 1990		3	23	12	3	6	35	10			2	47
11 juillet 1990	1	7	17	7	14	9	54	1	3			55
25 juillet 1990		2	8	6	10		23	3	2			26
8 août 1990		17	29	4			49	1	1			50
22 août 1990		3	12	27	12		52	2				54
5 septembre 1990			3	4	1		8					8
19 septembre 1990	1	2	8	4	7		19	3				22
3 octobre 1990			12	4	23		33	6				39
17 octobre 1990		18	14	4	7		37	6				43
31 octobre 1990		14	4	1	9		23	5				28
14 novembre 1990		15	15	4	4		36	2				38
28 novembre 1990		25	39	4	6		68	6	2			74
12 décembre 1990		13	12				25		2			25
9 janvier 1991		15	24	7	4		45	5	1			50
23 janvier 1991		41	35	7	14		87	10	1			97
6 février 1991		16	28	3	3		43	7	2			50
20 février 1991		32	28	5	6		70	1	2			71
6 mars 1991		20	28	9	3		57	3	4			60
20 mars 1991		22	20	9	2		49		1		4	53
Total :	**31**	**472**	**550**	**186**	**228**	**44**	**1 406**	**97**	**43**	**0**	**8**	**1 511**

Note : La colonne «AUTRES» inclut les bières importées et les bières brassées au Québec par des micro-brasseries.
La colonne «MODIFIÉS» représente les messages pour lesquels une modification était nécessaire avant de pouvoir être approuvés.
La colonne «MOLSON» inclut la compagnie «O'KEEFE» compte tenu de la fusion de ces compagnies.

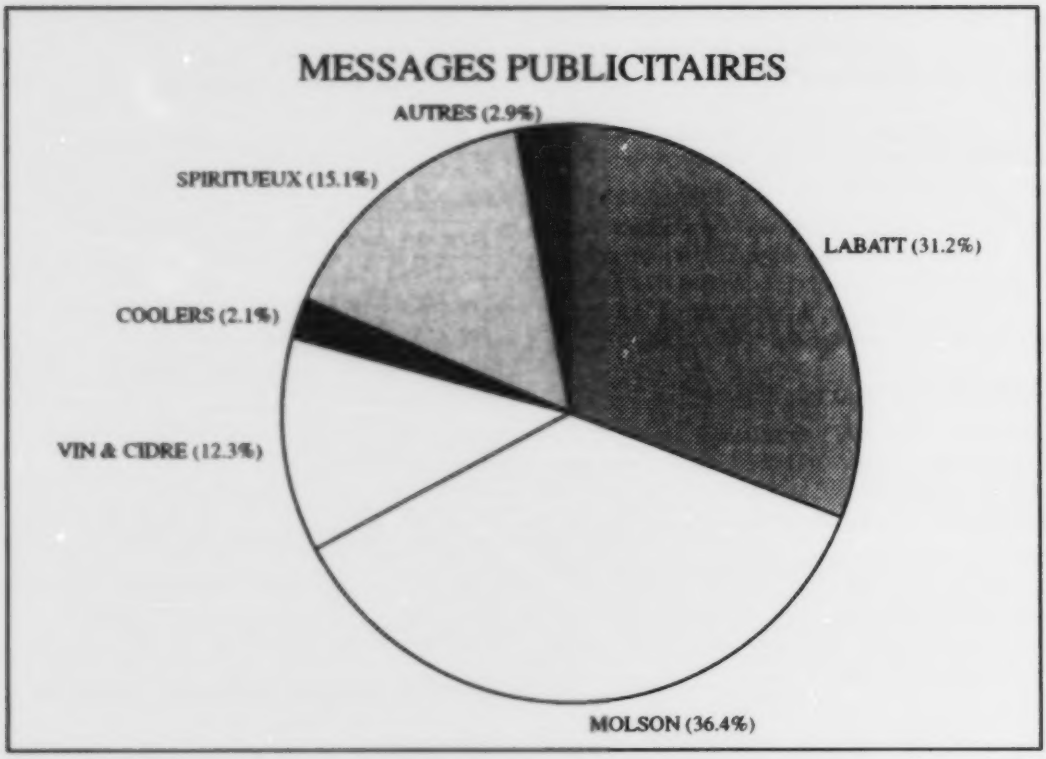

La Direction des permis de fabricants

Au cours de l'année 1990, le personnel responsable des activités de contrôle du secteur des boissons alcooliques, de la Direction de l'industrie des boissons alcooliques du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, a été transféré à la Régie.

Ce transfert a engendré la création de la Direction des permis de fabricants.

La direction est responsable de la délivrance des permis industriels et de production artisanale de boissons alcooliques et des permis d'entrepôt. Lorsqu'il s'agit de nouvelles demandes ou de transfert de permis, elle doit obtenir du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis d'opportunité sur la requête qui lui est présentée.

La direction établit pour chaque détenteur de permis un dossier complet dans lequel sont consignés les états financiers annuels et les rapports mensuels de fabrication.

Elle procède à l'attestation de l'authenticité d'origine des vins et des spiritueux qui est imprimée sur les étiquettes de certains produits.

La direction a aussi la responsabilité de contrôler les activités des fabricants de boissons alcooliques et des détenteurs de permis d'entrepôt. Elle procède au besoin à l'inspection, à la prise d'échantillon des produits fabriqués et à l'analyse des livres et des registres des détenteurs.

Dans le cadre de ses fonctions, elle demeure en contact constant avec les organismes qui ont un rôle à jouer dans le secteur des boissons alcooliques : la Société des alcools du Québec, le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Douanes et Accise Canada, les corps policiers du Québec, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'elle constate que des infractions sont commises aux lois ou aux règlements s'appliquant aux détenteurs de permis, la Direction des permis de fabricants soumet le dossier pour convocation des contrevenants devant la Régie.

La Régie ayant le mandat de faire appliquer les articles de loi touchant l'alcool industriel et de contrôler les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool ou des boissons alcooliques, elle fait effectuer des inspections de contrôle dans les établissements, institutions ou commerces utilisant l'alcool à des fins diverses.

L'alcool industriel étant un alcool éthylique pur dérivé du pétrole, il peut être dénaturé selon les besoins des clients. Les principaux utilisateurs de ces alcools sont les compagnies pharmaceutiques, les hôpitaux, les cégeps et universités ainsi que des compagnies diverses telles l'Alcan ou l'Aquarium de Montréal.

Les boissons alcooliques pour fins spéciales sont des alcools de divers types soit :

- des produits concentrés en arôme et qui ont un pourcentage d'alcool même supérieur à ce qui est vendu normalement à la Société des alcools du Québec. Ces produits sont dénaturés (soit en gel ou en sirop épais) et utilisés seulement par des manufacturiers d'articles (par exemple une pâtisserie qui produit des baba au rhum).
- des vins de cuisson qui sont des vins réguliers auxquels on a ajouté du sel, du poivre ou des épices et qui servent uniquement à des fins de cuisson. Ces produits sont maintenant vendus à la Société des alcools du Québec.

Permis de fabricants

Au 31 mars 1991, 29 fabricants de boissons alcooliques détenaient les 35 permis de fabrication industrielle tandis que 35 producteurs différents obtenaient les 39 permis de production artisanale.

Quant aux permis d'entrepôt, 69 permis sur les 134 en vigueur sont délivrés à des détenteurs de permis industriels et de production artisanale alors que les 65 autres sont détenus par des agents de brasseurs ou de fabricants de cidre.

Permis industriels délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Brasseur	10
Distillateur	10
Fabricant de cidre	5
Fabricant de vin	10
Total des permis industriels	**35**

Permis de production artisanale délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Bière	5
Boisson à base de petits fruits	3
Cidre	8
Hydromel	6
Mistelle	2
Vin	15
Total des permis de production artisanale	**39**

Permis d'entrepôt délivrés par catégorie

Permis	Quantité
Bière	117
Cidre	4
Spiritueux	2
Vin	11
Total des permis d'entrepôt	**134**
Total des permis de fabricants	**208**

RÉPARTITION DES PERMIS DE FABRICANTS

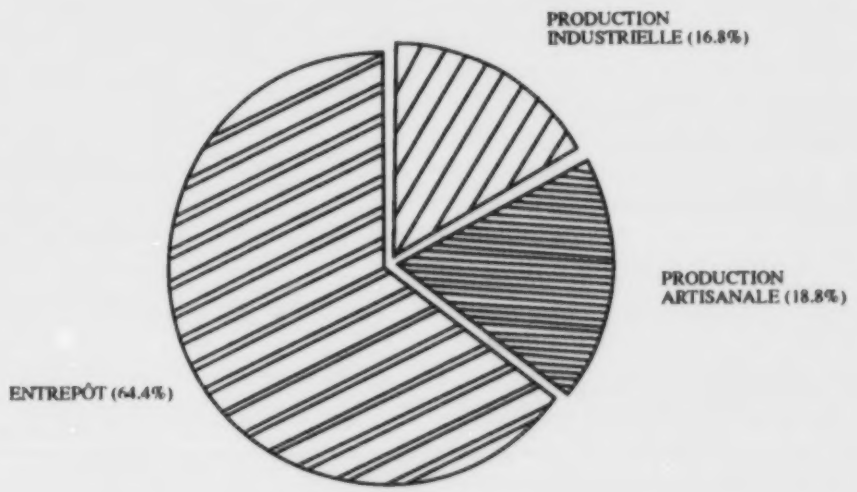

Les activités de communications et de relations publiques

La Régie a participé à diverses activités regroupant des intervenants du milieu de l'hôtellerie, de la restauration, des fabricants de boissons alcooliques et des associations et groupements utilisateurs de permis d'alcool.

À ces occasions, le personnel de la Régie a assisté à des conférences, animé un kiosque d'information, prononcé des allocutions et géré des comités de travail sur les matières relevant de la juridiction de l'organisme.

La Régie a, entre autres, été représentée aux manifestations suivantes :

- Congrès annuel de l'Association des restaurateurs du Québec
  Laval, du 22 au 23 avril 1990
- Super Salon de l'alimentation 1990 organisé par l'Association des détaillants en alimentation
  Montréal, du 22 au 24 avril 1990
- 53e Conférence annuelle de National Alcoholic Beverage Control Association
  Phoenix, du 18 au 23 mai 1990
- 6e Conférence annuelle du Conseil des tribunaux administratifs canadiens
  Ottawa, du 27 au 30 mai 1990
- Rencontre annuelle de l'Association des Régies de permis et de licences d'alcool du Canada
  Régina, du 16 au 20 juin 1990
- Salon Rest-hôte 1990 organisé par l'Association des restaurateurs du Québec
  Québec, du 18 au 20 septembre 1990
- Rencontre de coordination de la publicité sur les boissons alcooliques organisée par la Ontario Liquor License Board
  Toronto, le 24 septembre 1990
- Comité des fournisseurs de l'Association des restaurateurs du Québec
  Montréal, 1990

La Régie ayant décelé un besoin d'information auprès de sa clientèle et du public en général, a préparé les publications suivantes :

- Avis aux personnes mineures concernant la vente de boissons alcooliques dans les épiceries
- Les permis d'alcool pour les clubs de l'âge d'or et les associations d'aînés
- Les cabanes à sucre et la consommation d'alcool
- Nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques
- Renseignements importants sur le « vin libre »
- Les permis d'alcool... et vous
- Recueils de décisions en matière de permis d'alcool
- Index des Recueils de décisions en matière de permis d'alcool
- Recueil sur les évocations
- Communiqués de presse
- Revues de presse
- Articles pour les revues Restau-Média et Flash Sécurité

La Régie a finalement poursuivi, tout au long de l'année, ses opérations et campagnes de relations publiques en vue de faire sentir son action préventive concernant la vente et la consommation des boissons alcooliques.

Elle a donc collaboré aux démarches du Département de santé communautaire de l'Hôpital général de Lakeshore qui applique un programme de prévention de la conduite avec facultés affaiblies s'adressant aux résidents de l'Ouest de l'Île de Montréal et à celles de l'Association des restaurateurs du Québec avec son programme d'intervention à l'intention de ses membres afin de les sensibiliser à leur responsabilité concernant la consommation abusive de boissons alcooliques par leurs clients.

La Régie a aussi poursuivi son intensification de ses relations avec les associations de restaurateurs et d'hôteliers. L'un de ses représentants est d'ailleurs membre du Comité des fournisseurs de l'Association des restaurateurs du Québec.

La Régie a également fourni son aide au Carnaval de Québec afin de prévenir la vente d'alcool aux personnes mineures qui participent aux défilés de nuit annuels.

Finalement la Régie, par son Président, est représentée au Fonds Éduc'alcool. Ce fonds, actualisé au début de l'année 1989 par la Société des alcools du Québec, a été endossé par toute l'industrie québécoise des boissons alcooliques. Le Président de la Régie a d'ailleurs été nommé Président du Fonds Éduc'alcool qui a, entre autres objectifs, celui d'informer et d'éduquer le grand public afin de développer des compor-

tements plus responsables à l'égard de la consommation d'alcool et de permettre le développement de programmes conjoints de prévention en impliquant les divers partenaires de l'industrie des boissons alcooliques.

Les activités administratives

La Régie est constamment préoccupée par la qualité de son information.

Grâce à la compétence et à la collaboration de son personnel préposé aux renseignements téléphoniques et aux entrevues, elle reçoit régulièrement des commentaires favorables et même élogieux sur sa façon de traiter ses clients qui à 62 684 occasions ont téléphoné à ses bureaux, qu'ils ont par ailleurs fréquentés 29 042 fois pour y discuter de leurs dossiers.

La Régie a également reçu, durant l'année, 7 556 demandes concernant 10 001 permis d'alcool permanents.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, elle a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 2 941 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Au cours de la dernière année, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis de publication dont les frais sont acquittés par les requérants.

La Régie des permis d'alcool a rendu 11 569 décisions ayant une incidence sur 12 659 permis qui, pour certains, sont exploités dans de nouveaux établissements, pour d'autres changent de catégorie, sont révoqués à la demande des détenteurs ou encore exploités temporairement à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'un changement de détenteur.

921 de ces décisions faisaient suite à des audiences publiques au cours desquelles la Régie a eu à statuer sur des demandes de permis litigieuses (dossiers incomplets ou insatisfaisants et oppositions) ou sur des preuves établissant que la tranquillité publique a été perturbée par des exploitants qui se sont vu suspendre ou révoquer leurs permis.

Évolution des demandes de permis de détaillants 1980 à 1991

	Nombre de demandes	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	5 836	
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	− 3,34
1983-1984	6 568	+ 15,22
1984-1985	6 325	− 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15
1986-1987	6 961	+ 8,80
1987-1988	8 361	+ 20,11*
1988-1989	7 910	− 5,39
1989-1990	7 855	− 0,06
1990-1991	7 556	− 3,81

* La notion de demande a été modifiée en 1987-1988 par l'entrée en vigueur du système informatique et inclut dorénavant les demandes de révocation volontaire.

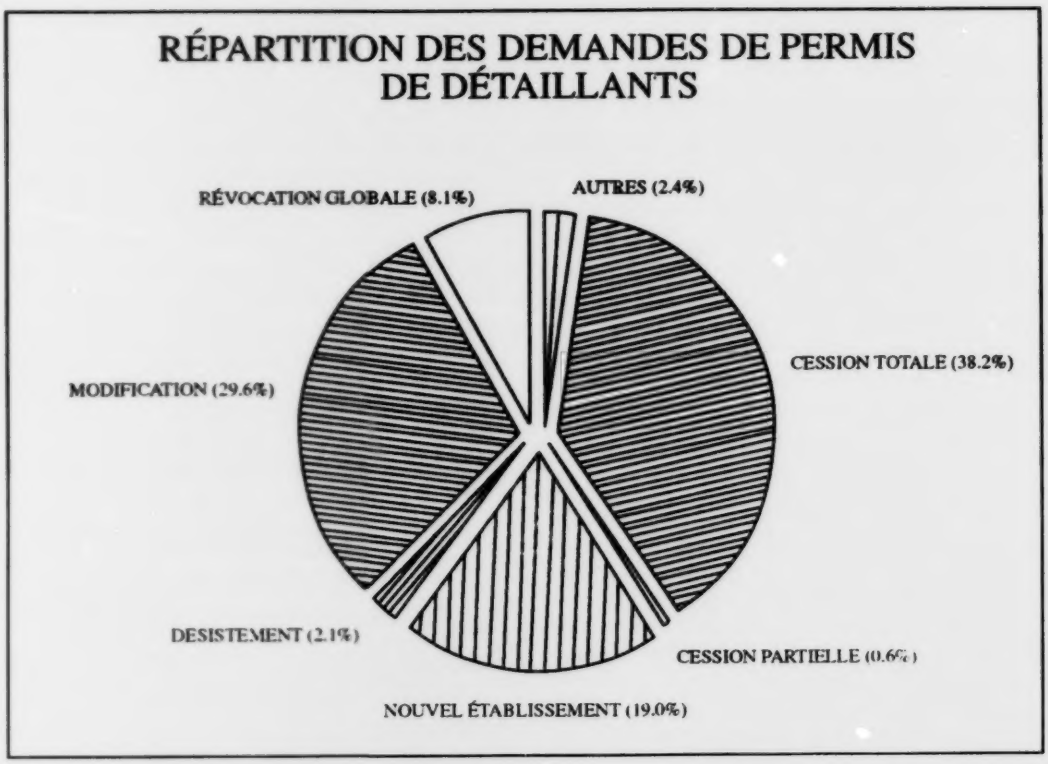

Établissements sous permis

Au 31 mars 1991, il y avait 24 779 établissements sous permis comparativement à 24 572 au 31 mars 1990.

Ces établissements détenaient 32 945 permis de détaillants comparativement à 32 797 en 1990.

Permis de détaillants et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis de détaillants et les autorisations délivrés.

Permis de détaillants délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	6 563
Bar	avec danse	846
Bar	avec spectacles	490
Bar	avec danse et spectacles	2 412
Bar	avec projection de films	45
Bar	avec danse et projection de films	21
Bar	avec spectacles et projection de films	48
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	482
Total des permis de bar		**10 907**
Brasserie	sans autorisation	151
Brasserie	avec danse	5
Brasserie	avec spectacles	20
Brasserie	avec danse et spectacles	26
Brasserie	avec projection de films	1
Brasserie	avec spectacles et projection de films	1
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	7
Total des permis de brasserie		**211**
Club	sans autorisation	385
Club	avec danse	213
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	186
Club	avec projection de films	1
Club	avec danse et projection de films	8
Club	avec danse, spectacles et projection de films	32
Total des permis de club		**829**
Épicerie		11 129
Total des permis d'épicerie		**11 129**
Parc olympique		108
Total des permis Parc olympique		**108**
Restaurant servir	sans autorisation	259
Total des permis de restaurant pour servir		**259**
Restaurant vendre	sans autorisation	8 463
Restaurant vendre	avec danse	104
Restaurant vendre	avec spectacles	188
Restaurant vendre	avec danse et spectacles	175
Restaurant vendre	avec spectacles et projection de films	2
Restaurant vendre	avec danse, spectacles et projection de films	9
Total des permis de restaurant pour vendre		**8 941**
Taverne	sans autorisation	476
Taverne	avec danse	4
Taverne	avec spectacles	19
Taverne	avec danse et spectacles	21
Taverne	avec projection de films	25
Taverne	avec spectacles et projection de films	3
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	2
Total des permis de taverne		**550**
Terre des hommes		6
Total des permis Terre des hommes		**6**
Vendeur de cidre		5
Total des permis Vendeur de cidre		**5**
Total des permis de détaillants		**32 945**
Permis de réunion — vendre		32 881
Permis de réunion — servir		12 030
Total des permis de réunion		**44 911**

Variation en % des permis de détaillants

Catégorie	1989-1990	1990-1991	Diminution
Épicerie	11 238	11 129	0,97 %
Taverne	709	550	22,42 %
Terre des hommes	37	6	83,78 %
Vendeur de cidre	6	5	16,66 %
			Augmentation
Bar	10 705	10 907	1,89 %
Brasserie	203	211	3,94 %
Club	809	829	2,47 %
Parc olympique	107	108	0,93 %
Restaurant servir	225	259	15,11 %
Restaurant vendre	8 758	8 941	2,08 %

Évolution des permis de détaillants de 1980 à 1991

	Permis		Établissements*		Bar		Brasserie		Club	
1980-1981	28 078		20 746		7 730		925		774	
1981-1982	29 430	+ 4,82	21 677	+ 4,49	8 642	+ 11,80	964	+ 4,22	811	+ 4,78
1982-1983	29 513	+ 0,28	21 945	+ 1,24	9 037	+ 4,57	854	− 11,41	817	+ 0,74
1983-1984	29 816	+ 1,03	22 258	+ 1,43	9 333	+ 3,28	698	− 18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+ 1,15	22 461	+ 0,91	9 619	+ 3,06	612	− 12,32	825	+ 0,98
1985-1986	30 859	+ 2,32	22 985	+ 2,33	10 002	+ 3,98	442	− 27,78	815	− 1,21
1986-1987	32 127	+ 4,11	23 761	+ 3,38	10 454	+ 4,52	375	− 15,16	825	+ 1,23
1987-1988	31 733	− 1,23	23 779	− 0,08	10 222	− 2,22	276	− 26,40	817	− 0,97
1988-1989	32 202	+ 1,48	24 130	+ 1,48	10 456	+ 2,29	224	− 18,84	806	− 1,35
1989-1990	32 797	+ 1,85	24 572	+ 1,83	10 705	+ 2,38	203	− 9,37	809	+ 0,37
1990-1991	32 945	+ 0,46	24 779	+ 0,85	10 907	+ 1,89	211	+ 3,94	829	+ 2,47

Évolution des permis de détaillants de 1980 à 1991 (suite)

	Épicerie		Restaurant servir		Restaurant vendre		Taverne		Vendeur de cidre	
1980-1981	10 239				7 404		523		425	
1981-1982	10 888	+ 6,34			7 102	− 4,08	493	− 5,74	417	− 1,88
1982-1983	10 910	+ 0,20			6 845	− 3,62	574	+ 16,43	357	− 14,39
1983-1984	11 109	+ 1,82			6 821	− 0,35	665	+ 15,85	286	− 19,89
1984-1985	11 239	+ 1,17			6 907	+ 1,26	722	+ 8,57	158	− 44,76
1985-1986	11 356	+ 1,04			7 366	+ 6,65	729	+ 0,97	76	− 51,90
1986-1987	11 663	+ 2,70			7 956	+ 8,01	733	+ 0,55	48	− 36,84
1987-1988	11 344	− 2,74	186		8 028	+ 0,90	720	− 1,77	7	− 85,42
1988-1989	11 279	− 0,57	204	+ 9,68	8 379	+ 4,37	707	− 1,81	6	− 14,29
1989-1990	11 238	− 0,36	225	+ 10,29	8 758	+ 4,52	709	+ 0,28	6	0,00
1990-1991	11 129	− 0,97	259	+ 15,11	8 941	+ 2,08	550	− 22,42	5	− 16,66

* Ce nombre exclut les établissements qui ont cessé volontairement leurs opérations en cours d'année ou par suite d'une révocation de permis.

NOMBRE DE PERMIS DE DÉTAILLANTS

DE 1980 À 1991

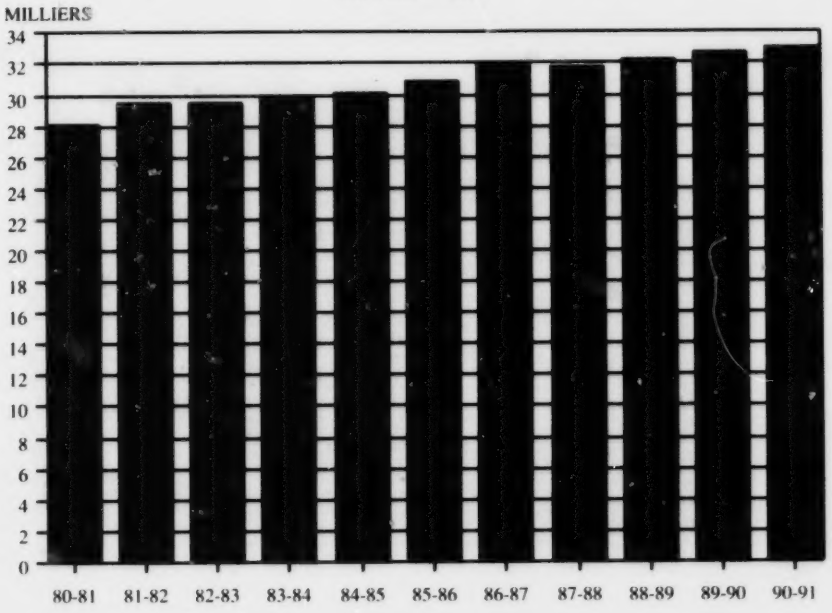

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS

DE 1980 À 1991

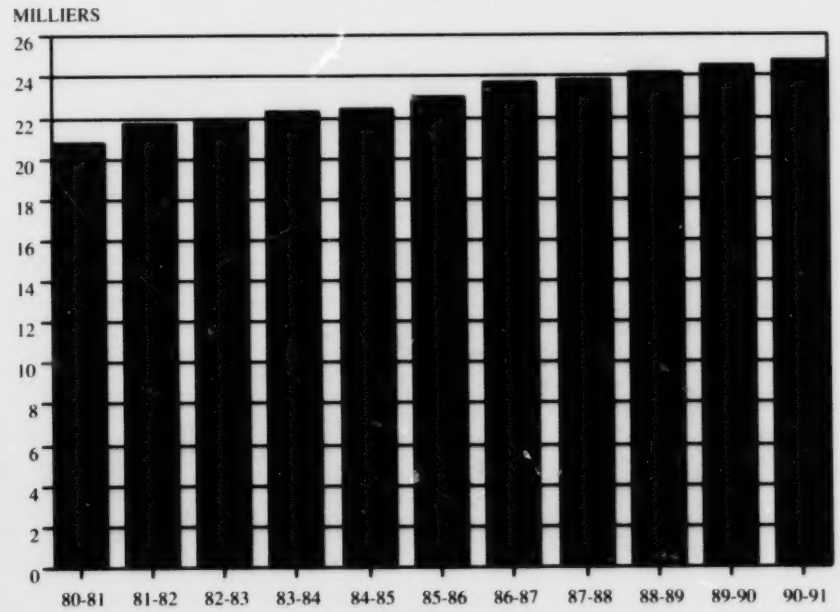

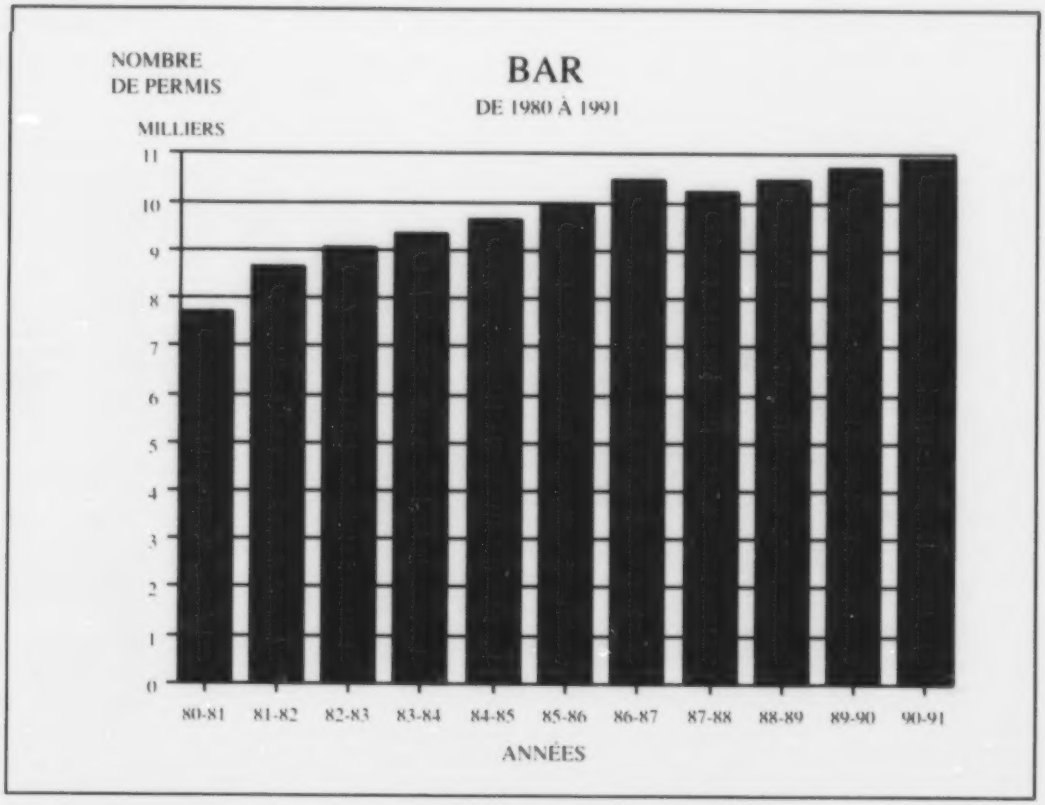
NOMBRE
DE PERMIS
BAR
DE 1980 À 1991
MILLIERS
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

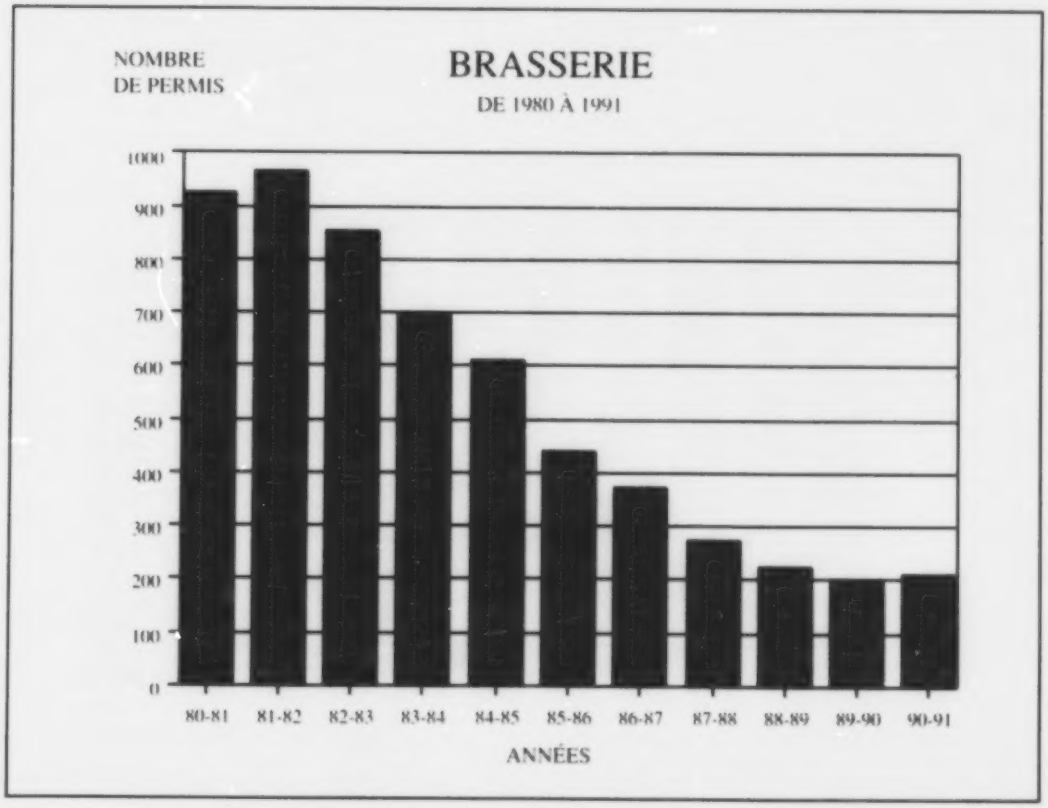
NOMBRE
DE PERMIS
BRASSERIE
DE 1980 À 1991
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

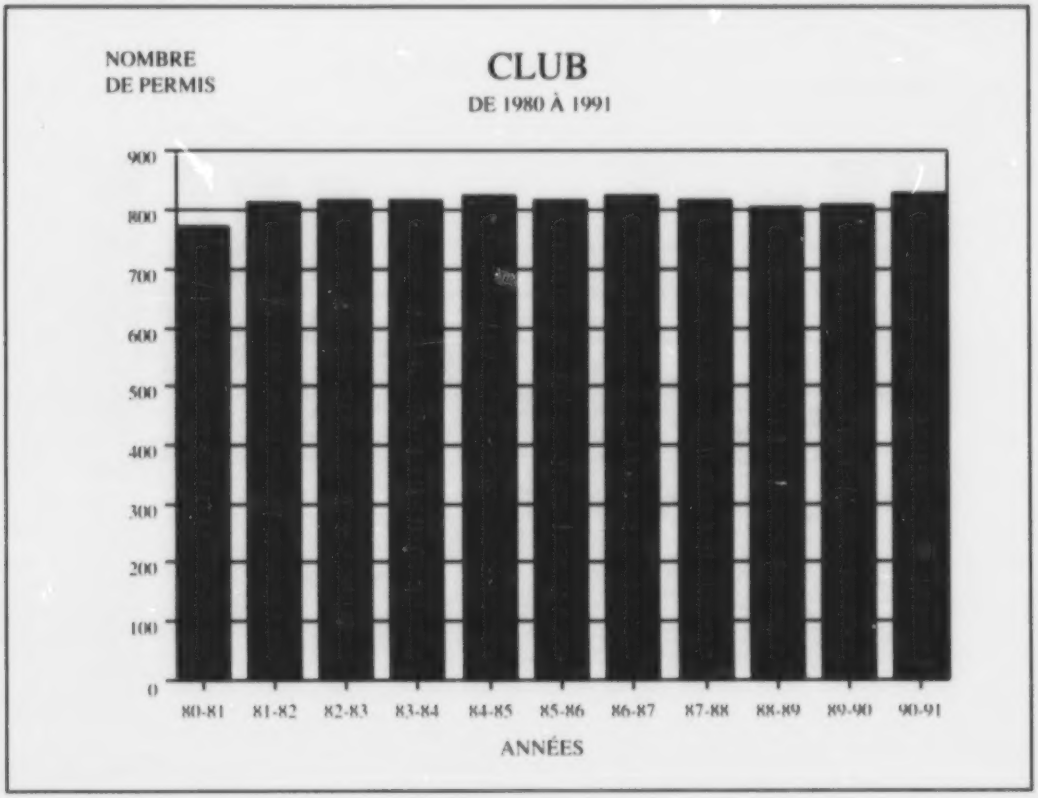
NOMBRE
DE PERMIS
CLUB
DE 1980 À 1991
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

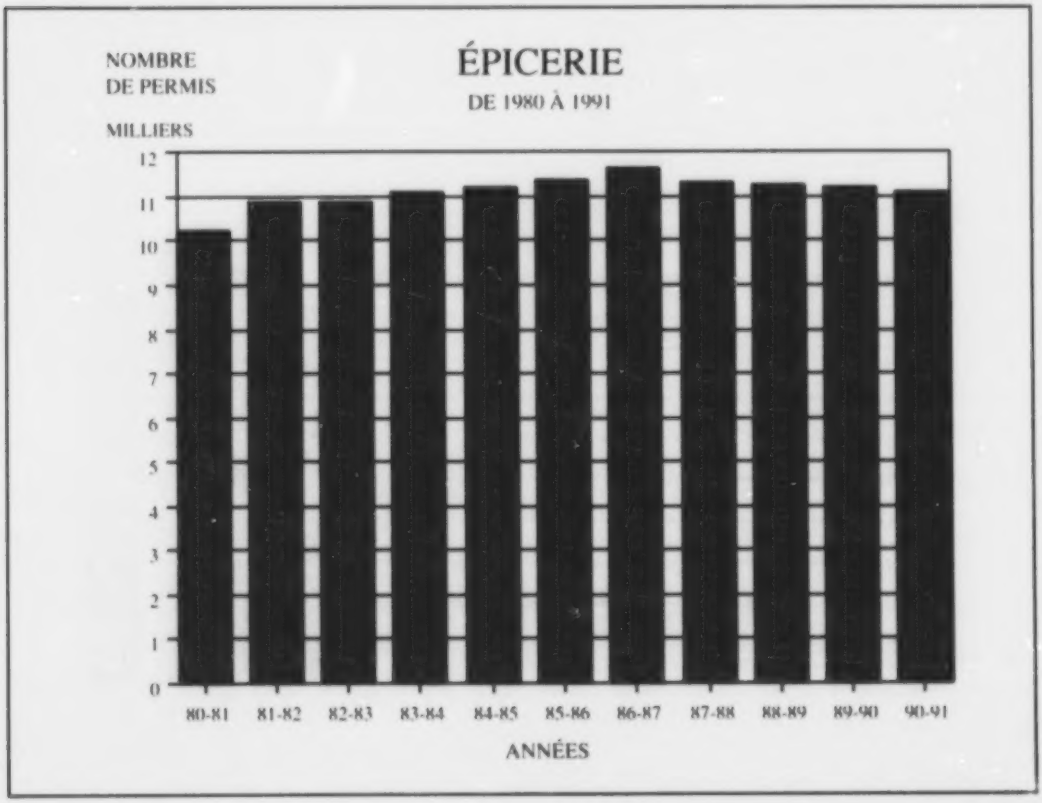
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
ÉPICERIE
DE 1980 À 1991
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

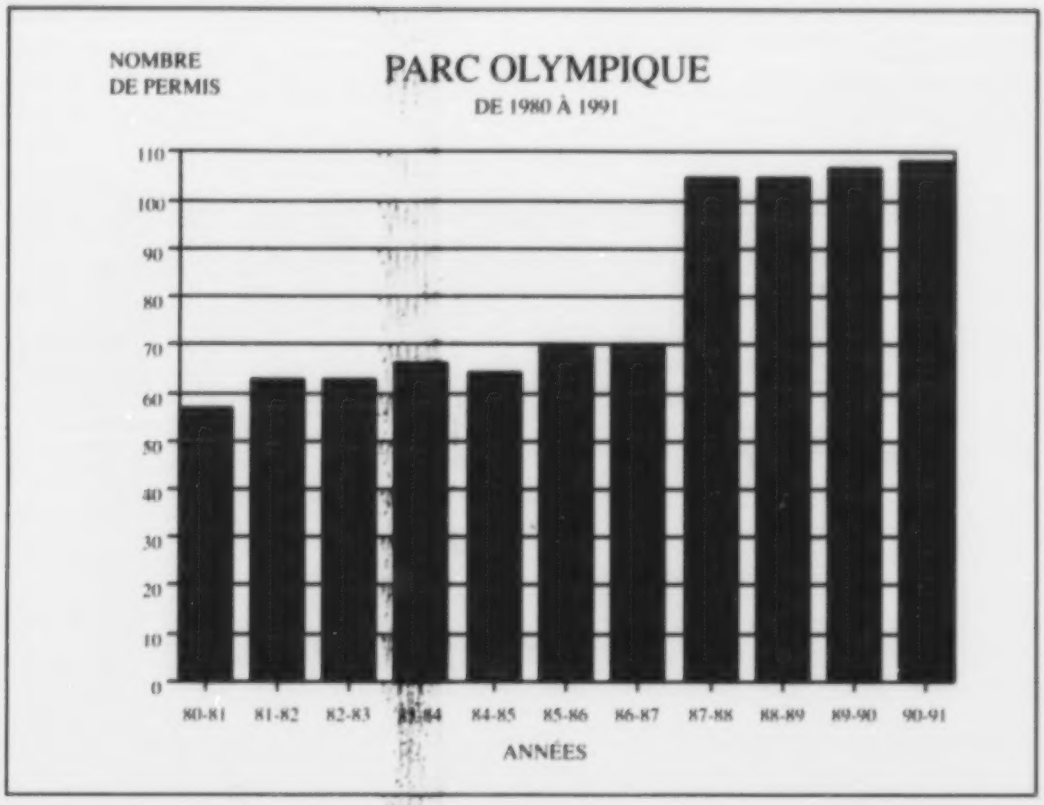
NOMBRE
DE PERMIS
PARC OLYMPIQUE
DE 1980 À 1991
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

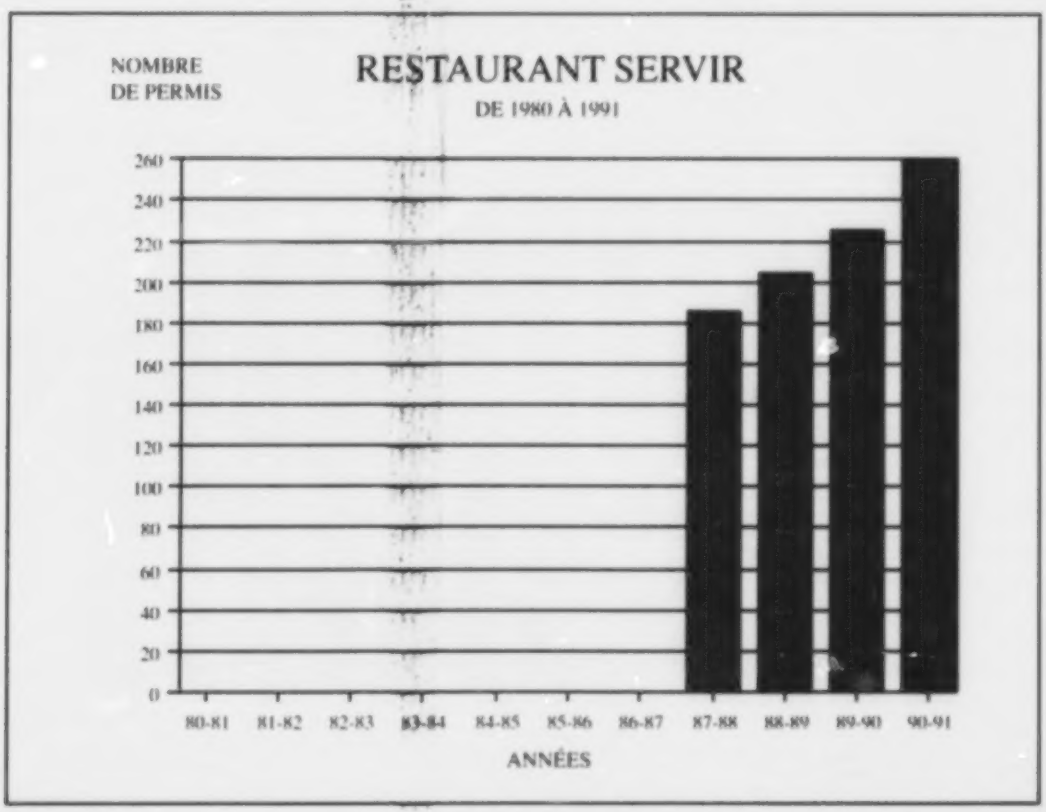
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT SERVIR
DE 1980 À 1991
260
240
220
200
180
160
140
120
100
80
60
40
20
0
80-81
81-82
82-83
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

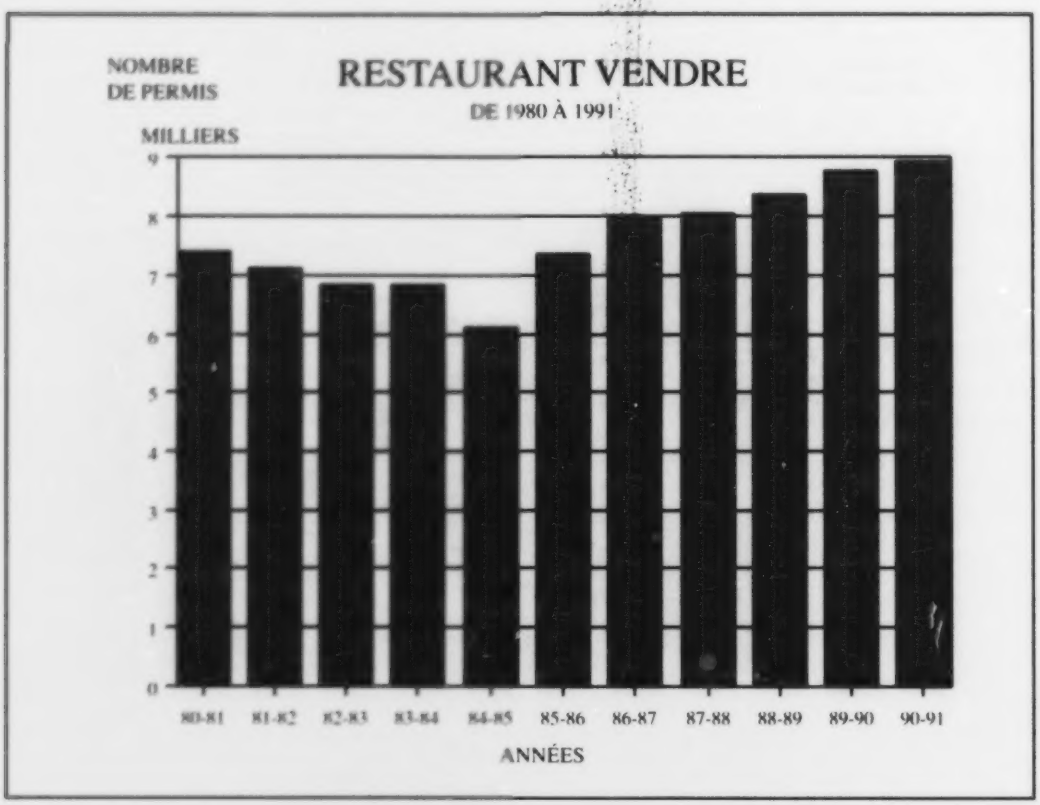
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT VENDRE
DE 1980 À 1991
MILLIERS
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

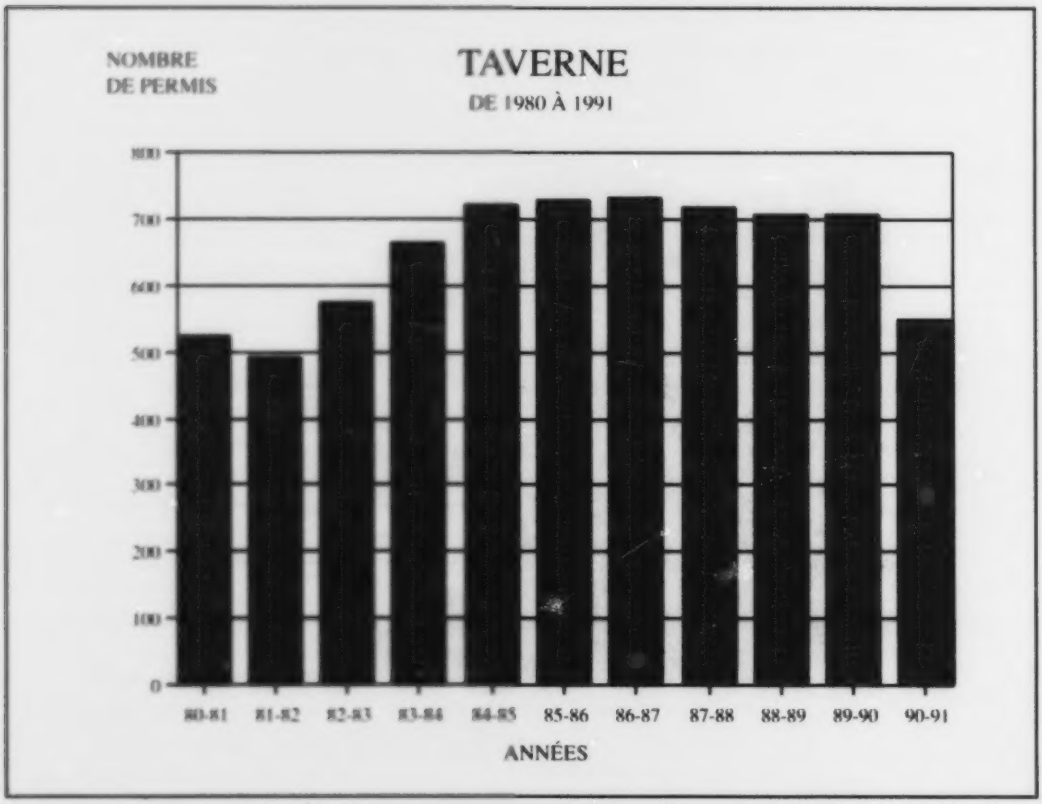
NOMBRE
DE PERMIS
TAVERNE
DE 1980 À 1991
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

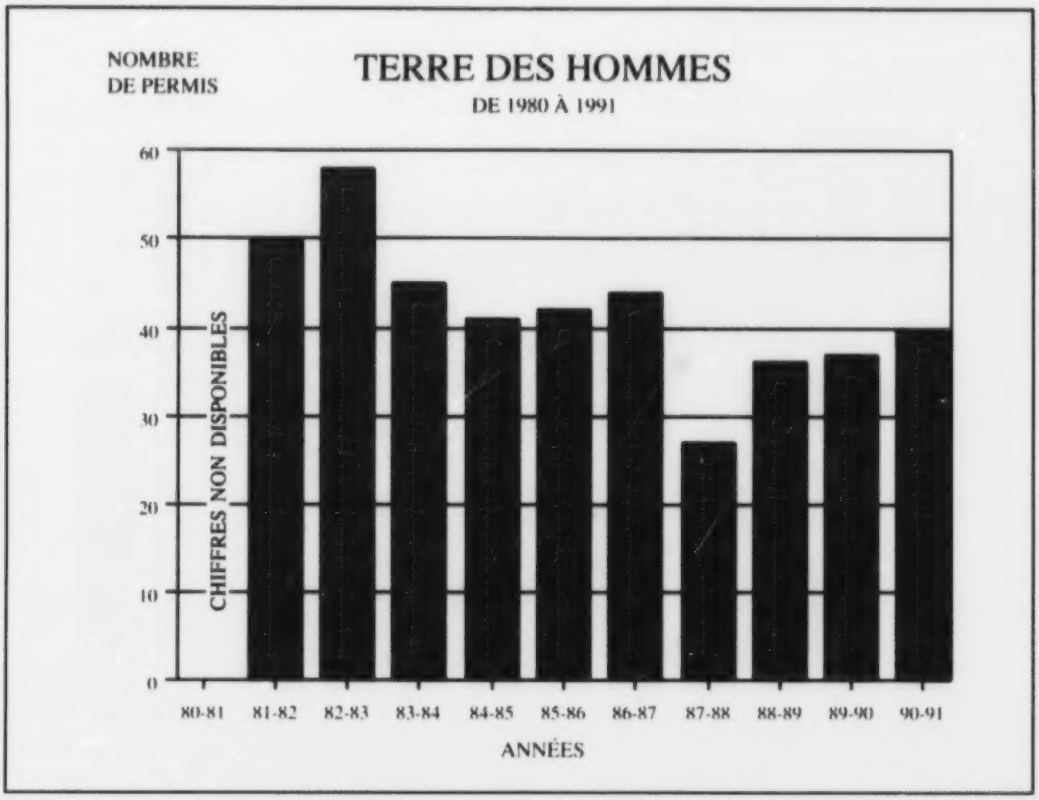
NOMBRE
DE PERMIS
TERRE DES HOMMES
DE 1980 À 1991
CHIFFRES NON DISPONIBLES
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

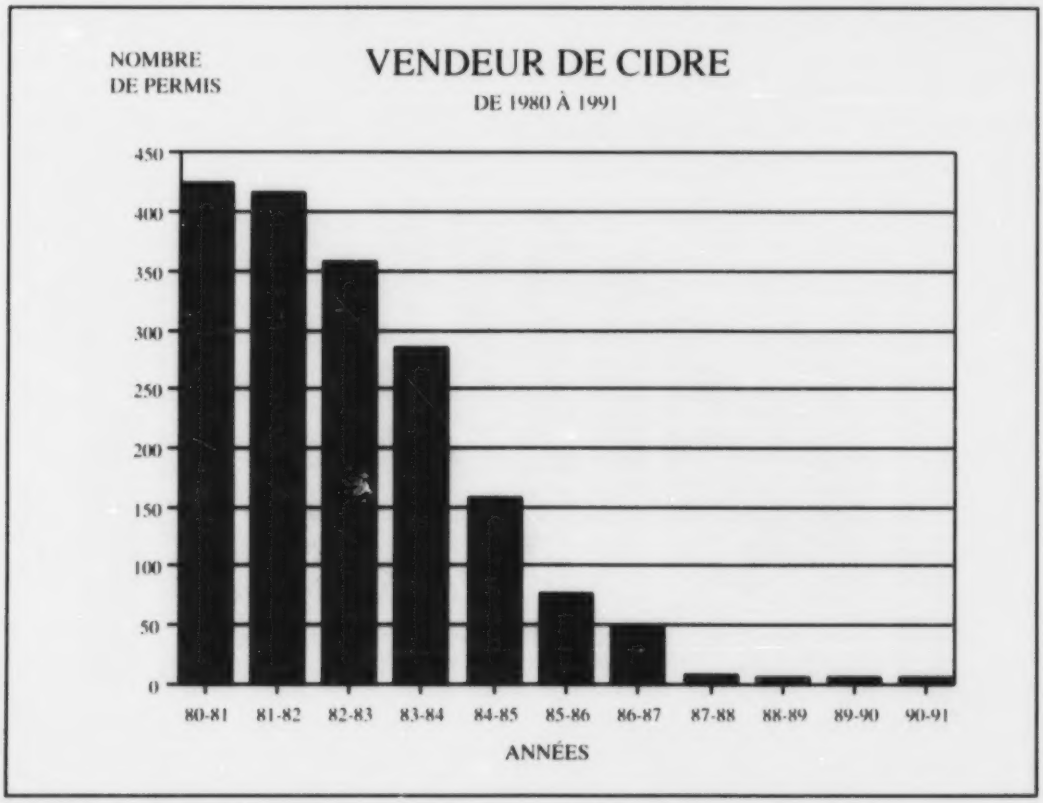
NOMBRE
DE PERMIS
VENDEUR DE CIDRE
DE 1980 À 1991
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES

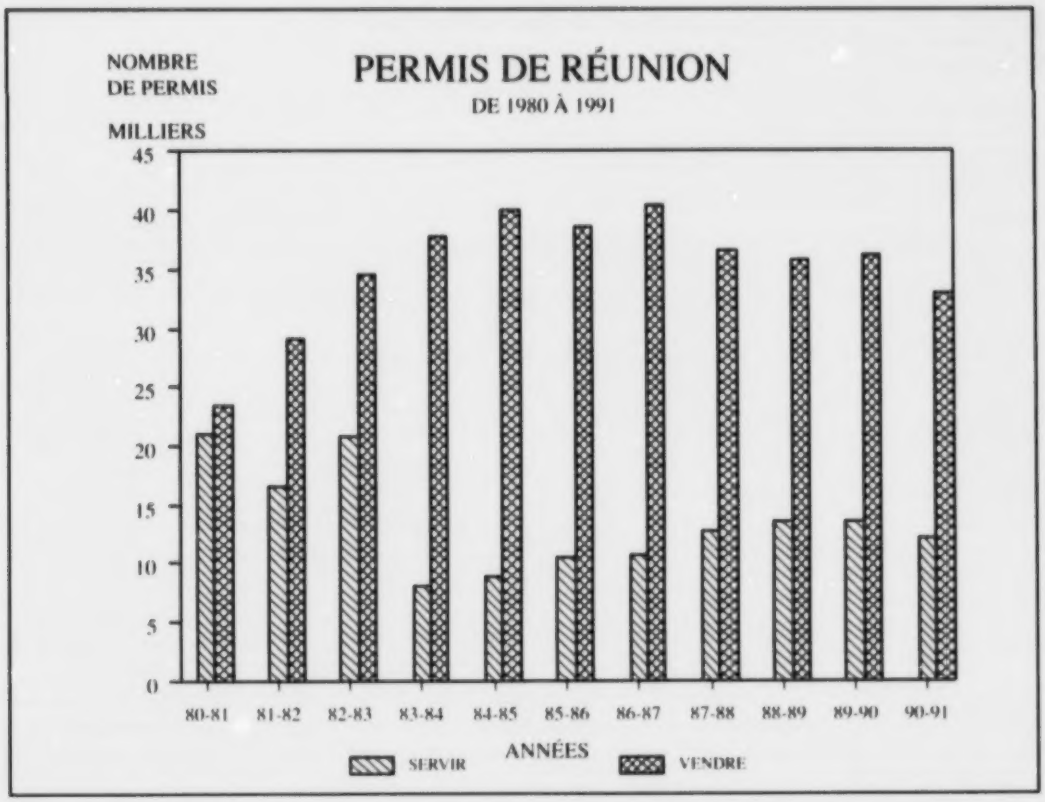
PERMIS DE RÉUNION
DE 1980 À 1991
NOMBRE DE PERMIS
MILLIERS
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
90-91
ANNÉES
SERVIR
VENDRE

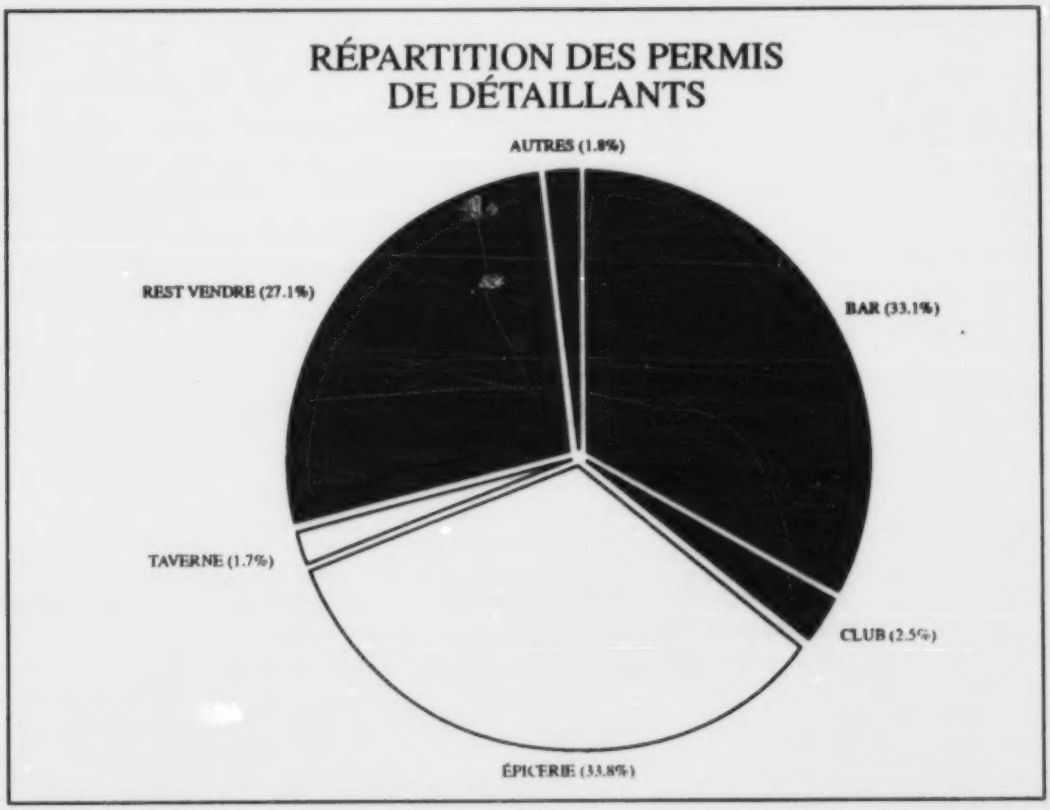
RÉPARTITION DES PERMIS DE DÉTAILLANTS
AUTRES (1.8%)
BAR (33.1%)
REST VENDRE (27.1%)
TAVERNE (1.7%)
CLUB (2.5%)
ÉPICERIE (33.8%)

Régie des permis d'alcool du Québec

Organisation administrative

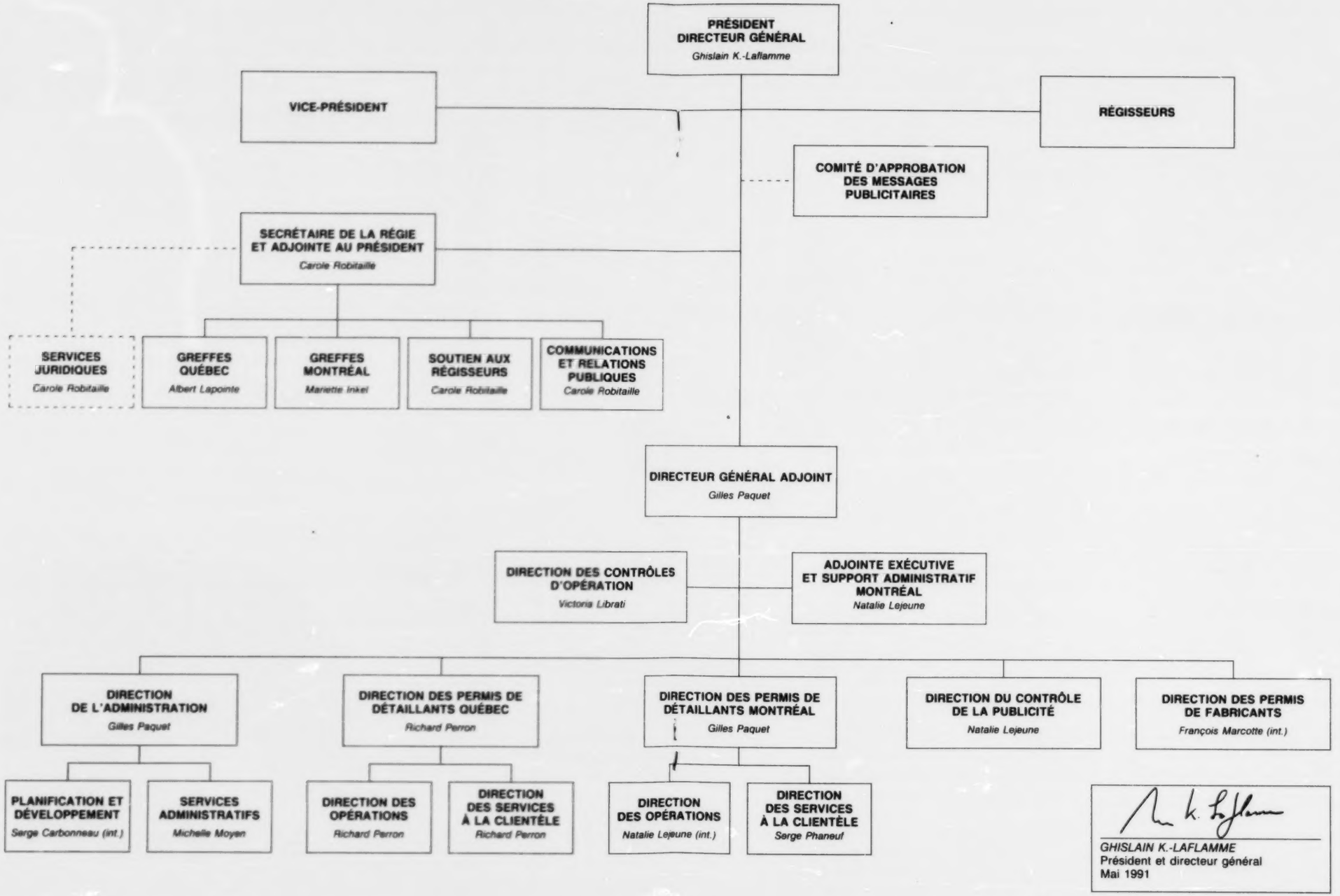

GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
Mai 1991

Les activités quasi judiciaires

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

L'année financière 1990-1991 a permis à la Régie d'inscrire au rôle des audiences 1 128 causes dont 207 ont été par la suite rayées, 33 continuées et 130 remises.

Elle a donc entendu 921 causes étalées sur 307 jours d'audience. Des 1 128 causes inscrites, 310 concernaient des demandes de permis de détaillants avec opposition, 485 des demandes de permis sans opposition et 333 étaient des convocations de nature disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 3, 75, 85, 86, 86.2 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Au total, 921 auditions ont été tenues à Québec, Montréal et en régions. Les 307 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit :

Montréal	182
Québec	62
Hull	21
Trois-Rivières	7
Jonquière	4
Thetford-Mines	4
Arthabaska	3
La Tuque	3
Mont-Joli	3
Rouyn	3
Alma	2
Amos	2
Baie-Comeau	2
Shawinigan	2
Compton	1
Gaspé	1
Îles-de-la-Madeleine	1
Lac Mégantic	1
Rivière-du-Loup	1
Sainte-Marie-de-Beauce	1
Sherbrooke	1

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Le volume des causes entendues a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 307 jours d'auditions apparaît ci-dessous :

213 jours à	un banc	= 213
41 jours à	deux bancs	= 82
4 jours à	trois bancs	= 12
Jours d'auditions		= **307**

De plus lorsque, dans une poursuite intentée devant les tribunaux en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques la preuve d'un permis est requise, un certificat est préparé afin d'attester de l'existence du permis et de l'identité de la personne à laquelle il a été accordé.

Le Secrétariat a donc délivré 796 certificats au cours de la dernière année à la demande de corps policiers et de différents Substituts du Procureur général.

Rôles d'audiences

Endroits des audiences	Jours d'audiences	Causes entendues	Convocations demandes sans opposition	Convocations demandes avec oppositions	Convocations de nature disciplinaire
Montréal	182	507	191	251	185
Québec	62	225	62	149	67
Hull	21	20	12	6	9
Trois-Rivières	7	24	9	7	7
Jonquière	4	21	7	9	5
Thetford-Mines	4	4	2	3	3
Arthabaska	3	9	3	2	4
La Tuque	3	7	1	1	5
Mont-Joli	3	22	3	13	9
Rouyn	3	9	3	4	3
Alma	2	3	0	2	2
Amos	2	8	2	3	3
Baie-Comeau	2	9	0	6	5
Shawinigan	2	8	5	8	4
Compton	1	10	3	6	5
Gaspé	1	4	2	2	1
Îles-de-la-Madeleine	1	7	1	5	1
Lac Mégantic	1	5	0	2	4
Rivière-du-Loup	1	9	2	2	4
Sainte-Marie-de-Beauce	1	5	0	0	4
Sherbrooke	1	5	1	4	2
Mistassini	0	0	0	0	1
New-Carlisle	0	0	1	0	0
Total	**307**	**921**	**310**	**485**	**333**

Évolution des audiences publiques de 1980 à 1991

	Nombre de jours d'audition	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes entendues	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	253		837	
1981-1982	237	− 6,32	620	− 25,93
1982-1983	258	+ 8,86	1 196	+ 92,90
1983-1984	266,5	+ 3,29	1 147	− 4,10
1984-1985	254	− 4,69	915	− 20,23
1985-1986	264	+ 3,94	982	+ 7,32
1986-1987	281	+ 6,44	738	− 24,85
1987-1988	296	+ 5,35	883	+ 19,65
1988-1989	339	+ 14,53	908	+ 2,84
1989-1990	304	− 10,33	1 038	+ 14,32
1990-1991	307	+ 0,99	921	− 11,27

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
2 avril	Yves Gravel 235-127	BAR STUDIO ROCK Chicoutimi	Bar (d+s+f) (2) Bar	150 jours	1. Tranquillité publique 2. Publicité illégale 3. Traffic de stupéfiants et consommation de drogue 4. Présence de mineurs 5. Laxisme et manque de contrôle du détenteur et de son gérant.
20 avril	2421-0503 Québec Inc. 310-730	BAR RHINO ENR. Warwick	Bar (2)	60 jours	1. Détenteur négligent 2. Maison de jeux 3. Trafic et consommation de stupéfiants. 4. Tranquillité publique
1er mai	Restaurant chez Scarpino Inc. 160-325	RESTAURANT CHEZ SCARPINO INC. La Tuque	Restaurant (vendre) Restaurant (vendre) Bar (d) (2) Bar	7 jours	1. Présence de mineurs
1er mai	Restaurant Bar de la Chaudière Ltée 241-935	RESTAURANT BAR DE LA CHAUDIÈRE LTÉE St-Bernard-de-Beauce	Restaurant (vendre) Bar (d) Bar	180 jours	1. Tranquillité publique
16 mai	Bar l'Évasion enr. 262-238	BAR L'ÉVASION ENR. Victoriaville	Bar (d+s)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Présence de mineurs 3. Consommation et trafic de stupéfiants
23 mai	Les Entreprises Morissette et Arbour inc. 160-077	MANOIR LEPAGE Ste-Blandine-de-Rimouski	Bar (d+s) Bar (2)	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Prostitution 3. Mauvaise détentrice
29 mai	Motel Todd 1985 Inc. 159-871	MOTEL TODD 1985 INC. Haute-Mauricie	Bar (d+s) Bar	180 jours	1. Tranquillité publique (batailles, voies de faits, vols, méfaits, etc.) 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Présence de motards 4. Négligence du détenteur
30 mai	Yvon Ouellet 242-131	BAR-SALON BELVÉDÈRE ENR. St-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte	Bar (d+s)	21 jours	1. Tranquillité publique 2. Prostitution
5 juin	2312-4340 Québec Inc. 284-737	BAR LAS VEGAS Alma	Bar (d+s)	21 jours	1. Trafic et possession de stupéfiants
15 juin	Yvon Côté 160-705	BAR CHEZ YVON La Baie	Bar (s)	15 jours	1. Tranquillité publique (bagarres, violence) 2. Transvidage 3. Présence après les heures

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
11 juillet*	97058 Canada Limitée 246-819	LE BISTRO ENR. Cap-aux-Meules	Bar (d+s)	365 jours	1. Trafic et consommation de stupéfiants faits au su du propriétaire 2. Présence de mineurs 3. Tranquillité publique
6 août	Cabaret Vénus Inc. 287-607	BAR-RESTAURANT LE CAUSER ENR. Québec	Bar (d+s) Bar (d+s)	18 jours	1. Établissement non conforme au Code du bâtiment
22 août	Gestion Johanne Tremblay & Pierre Lemieux Inc. 154-864	RESTAURANT-BAR LE GROS-BEC Chicoutimi	Bar Bar	90 jours	1. Trafic et possession de stupéfiants
29 août*	2326-0847 Québec inc. 246-066	RESTAURANT CHEZ JUDITH ET BAR POINT 08 Alma	Bar (d) Bar	15 jours	1. Exploitation non conforme aux permis 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Désordre et méfaits 4. Bouteilles non timbrées
3 octobre	Richard Gagné 307-645	RESTAURANT AU FANAL ENR. Alma	Bar	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Machine à poker
1er novembre	Les Entreprises J.N.B. Inc. 286-831	BRASSERIE AU VIEUX-LOUP-DE-MER Matane	Brasserie (f)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants
12 décembre	Bar St-Louis La Tuque Inc. 366-872	BAR ST-LOUIS LA TUQUE INC. La Tuque	Bar (d) (3)	365 jours	1. Tranquillité publique 2. Capacité dépassée 3. Trafic et possession de stupéfiants 4. Violence 5. Clientèle criminogène
8 janvier	René Potvin Fernande Proulx 321-638	HÔTEL-MOTEL ST-PRIME ENR. Saint-Prime	Bar (d+s)	8 jours	1. Exploitation après les heures
12 février	Carrières E. Quirion Inc. 197-434	BAR CHEZ MANU ENR. St-Georges-est	Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Maison de débauche 3. Actes et gestes répréhensibles lors de danses 4. Isoloirs
1er mars	Hôtel-Motel Lac Bouchette Ltée 238-253	HÔTEL-MOTEL LAC BOUCHETTE LTÉE Lac Bouchette	Bar (d+s) Bar	15 jours	1. Admission de mineurs 2. Vente de boissons alcooliques de manière autre que celle autorisée par son permis

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
2 avril	2170-3327 Québec Inc. 328-229	HÔTEL ST-JACOB ENR. Richmond	Bar (d+s+f) Taverne	365 jours 180 jours	1. *Tranquillité publique* 2. Prostitution 3. Fraternisation
11 avril	Claude Vachon 174-276	CABARET OBSESSION Drummondville	Bar	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Clientèle criminogène 4. Transvidage 5. Permis non affiché 6. Maison de débauche 7. Isoloirs
17 avril*	Nicoleta Marcolefas ès-qualité de curatrice 334-409	SKALA RESTAURANT Montréal	Restaurant (2) (vendre) Bar (2)	240 jours	1. Tranquillité publique (bagarres, voies de faits, méfaits) 2. Clientèle criminogène 3. Possession et trafic de stupéfiants
23 avril*	2169-1456 Québec Inc. 307-900	BRASSETTE L'AMI Louiseville	Bar (2)	7 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs 3. Capacité dépassée 4. Vente de boissons alcooliques après les heures 5. Présence après les heures
23 avril	Pauline Lalancette Gilles Lalancette 169-144	MANOIR MODERNE ENR. Saint-Guillaume	Bar	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Isoloirs 4. Actes indécents 5. Maison de débauche
26 avril	La Sirène de Laval Inc. 370-981	RESTAURANT LA SIRÈNE Laval	Restaurant (vendre)	30 jours	1. Conditions non remplies 2. Exploitation non conforme au permis (boissons alcooliques apportées par la clientèle)
8 mai	Gestion Jeunesse Inc. 445-122	LE MAXIMUM DISCO CLUB Saint-Eustache	Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs 3. Bouteilles non timbrées 4. Possession de stupéfiants 5. Bagarres 6. Méfaits
28 mai	Rest'Au Bar de l'Eau L.R. Inc. 457-853	REST'AU BAR DE L'EAU L.R. INC. Chambly	Bar (3)	15 jours	1. Tranquillité publique 2. Danse et spectacles sans autorisation 3. Bruit excessif
1er juin	2432-4881 Québec Inc. 353-805	LE PETIT RIALTO Montréal	Bar (d)	5 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs
14 juin	Thomas Apergis 179-853	RESTAURANT LA BELLA Montréal	Restaurant (vendre)	42 jours	1. Non conforme à la Loi sur l'hygiène, salubrité dans les édifices publics 2. Bouteilles non timbrées
26 juin	Benoit Lapointe 233-239	BAR LE CABARET ENR. Saint-Jacques	Bar (d+s)	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Bruit

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
27 juin*	Bar Salon Chez Aimé Inc. 185-140	BAR SALON CHEZ AIMÉ Longueuil	Bar (d+s)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants
28 juin*	Hector Lafontaine Inc. 324-111	HÔTEL LAFONTAINE Thurso	Bar Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Bruit 3. Vandalisme
10 juillet	Association des travailleurs et travailleuses du Café Campus (Montréal) Inc. 220-202	CAFÉ CAMPUS Montréal	Bar (d+s) Brasserie (s+f) (de 21h00 à 8h00)	365 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic et consommation de stupéfiants 3. Bruit 4. Engagement non respecté
24 juillet	Lionel Nadon 342-246	MOTEL TAPLA ENR. Terrebonne	Bar (d)	15 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs 3. Bagarres 4. Clientèle criminogène 5. Possession d'armes à usage restreint
27 juillet	2419-3179 Québec Inc. 270-439	TAVERNE L'INTERSECTION Drummondville	Taverne (d+s) Taverne	21 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs
7 août	142181 Canada Inc. 377-440	D.J.S. PUB Montréal	Bar (3) Bar (d) (2)	42 jours	1. Tranquillité publique 2. Capacité dépassée 3. Publicité illégale 4. Bouteilles non timbrées 5. Liste de prix non affichée
24 août	Michel Noreau 342-915	TAVERNE MICHEL 1985 ENR. Beauharnois	Bar (f)	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Exploitation non conforme au permis 3. Présence après les heures 4. Bruit 5. Clientèle criminogène 6. Consommation de stupéfiants
29 août*	Bar Salon les 3 Cèdres 315-945	BAR SALON LES 3 CÈDRES Compton	Bar (d+s)	45 jours	1. Vente à une personne en état d'ivresse 2. Présence après les heures 3. Absence de directives concernant la vente d'alcool
30 août	139737 Canada Inc. 358-010	LE VILLAGE CASA GRECQUE Saint-Jacques	Bar Restaurant (vendre) (2)	7 jours	1. Exploitation non conforme au permis (restaurant pour servir plutôt que restaurant pour vendre)
4 septembre	Pauline Bouthillette 166-082	AU BAR LA MARRAINE ENR. Saint-Louis	Bar Bar (d+s+f)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Prostitution 4. Isoloirs
4 septembre	2525-5191 Québec inc. 173-534	DISCOTHÈQUE OBURO (1987) Sorel	Bar (d+s+f)	30 jours	1. Trafic de stupéfiants

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
6 septembre*	Gestion M.B.G. Inc. 415-661	BAR LE FOYER Lac Mégantic	Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Établissement non conforme au Code du bâtiment 3. Vente à une personne en état d'ivresse
6 septembre	1850-0753 Québec Inc. 205-765	BAR LA TERRASSE Salaberry-de-Valleyfield	Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Désordre
7 septembre*	Luc Demanche 358-523	BAR LE CHEMINEAU Drummondville	Bar	35 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Bouteilles non timbrées 4. Clientèle criminogène
7 septembre*	Alain Roy 166-272	LA BRASSERIE DU MARCHÉ Drummondville	Brasserie (s)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Présence de stupéfiants 3. Clientèle criminogène
10 septembre	Alain Lamothe 191-262	MOTEL DRUMMOND ENR. Grantham-Ouest	Bar (s)	14 jours	1. Tranquillité publique 2. Possession et trafic de stupéfiants
13 septembre*	Michel Boudreau & Luc Quintin 425-108	LES ENTREPRISES BOU-QUIN ENR. et/ou AUBERGE NATIONALE St-Jean-sur-Richelieu	Taverne	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants
24 septembre*	Franced Inc. 343-970	TAVERNE LA POMME D'OR Contrecoeur	Taverne (2)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants
1er octobre	101806 Canada Ltée 157-586	BAR CHEZ LOUIS-JOSÉ Hull	Bar (d+s+f)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Transvidage 3. Présence après les heures 4. Clientèle criminogène 5. Trafic de stupéfiants
15 octobre	137553 Canada Ltée 181-842	SALLE DE DANSE FRITZ BAR ENR. Saint-Antoine	Bar (d+s+f)	42 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Recel
16 octobre*	Thuy Xuan Hoang & Nguet Anh Vu 247-072	BAR LOGO ENR. Montréal	Bar (d) Bar	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants
24 octobre	2331-1871 Québec Inc. 508-812	RESTAURANT VINCENT Montréal	Restaurant (vendre)	7 jours	1. Exploitation non conforme au permis (vente de boissons alcooliques sans repas)
8 novembre*	2530-0385 Québec Inc. 207-019	BOUDOIR DU NORD Montréal	Bar (d)	21 jours	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Musique forte
8 novembre*	2330-2482 Québec Inc. 409-227	DISCO CHALET Montréal	Bar (d)	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Capacité dépassée 3. Consommation et trafic de stupéfiants 4. Voies de faits, violence 5. Machines à poker

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
15 novembre*	Réal Laporte 730-259	BAR TERRASSE CHEZ EDDY Saint-Amable	Bar (2)	180 jours	1. Tranquillité publique 2. Bagarres, voies de faits 3. Clientèle criminogène 4. Bouteilles non timbrées
28 novembre	Doris Robert 335-463	LE ST-TROPEZ Saint-Blaise	Restaurant (vendre) Bar (d + s) Bar	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants
30 novembre*	Francine Martinez 414-433	AU VIEUX RUSTIQUE ENR. Sainte-Julienne	Bar (d + s)	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Présence de mineurs 3. Trafic de stupéfiants 4. Bruit de musique
5 décembre*	Jean-Marc Bellemare 351-502	BAR 51 ENR. Louiseville	Bar (2) Bar (d + s + f)	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation de boissons alcooliques après les heures 3. Consommation et trafic de stupéfiants
6 décembre	Quai Sera Bar Restaurant Inc. 213-850	QUAI SERA BAR RESTAURANT INC. Sainte-Anne-de-Bellevue	Bar (d + s)	7 jours	1. Tranquillité publique 2. Capacité dépassée 3. Bagarres 4. Trafic de stupéfiants 5. Liste de prix non affichée
9 janvier*	116845 Canada Inc. 366-344	SALON BAR RÉMY Hull	Bar (d)	730 jours	1. Tranquillité publique 2. Exploitation par un tiers 3. Permis obtenu sous de fausses représentations 4. Violence (bagarres, voies de faits) 5. Trafic et consommation de stupéfiants 6. Clientèle criminogène 7. Employés avec dossier criminel
9 janvier	Bar Blue Dog Inc. 768-143	BAR BLUE DOG INC. Montréal	Bar (d + s)	15 jours	1. Capacité dépassée 2. Liste de prix et permis non affichés
18 janvier	2433-2215 Québec Inc. 282-707	MOTEL JACQUES-CARTIER Montréal	Bar (d)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation de boissons alcooliques après les heures 3. Présence après les heures 4. Consommation et trafic de stupéfiants 5. Clientèle criminogène
30 janvier	Laurent Lévesque 317-446	L'AUBERGE DE LA MARINE ENR. Lachine	Bar (4) Bar (d + s) Restaurant (vendre)	15 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Clientèle criminogène (violence)

Suspensions disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
11 février*	Roger Poulin 156-679	BRASSADE MONTRÉAL ENR. Montréal	Bar (d+s)	90 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants
11 février*	Gestion Sylguyan inc. 152-710	BRASSERIE DU ROI Longueuil	Brasserie (d+s) Brasserie	150 jours	1. Tranquillité publique 2. Consommation, possession et trafic de stupéfiants 3. Troubles
28 février*	104349 Canada Ltée 193-656	BAR ALFONSO Pierrefonds	Bar (d+s)	60 jours	1. Tranquillité publique 2. Publicité illégale 3. Consommation et trafic de stupéfiants

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
5 avril	Suzanne Ouellet Simard 268-508	BAR SALON LE RANCH ENR. St-Pacôme	Bar (d+s) Bar (2)	1. Tranquillité publique 2. Présence après les heures 3. Présence de mineurs 4. Projection de films sans autorisation 5. Exploitation par un tiers
19 avril*	Vithenor Inc. 286-302	TAVERNE LE COUP DE FOUDRE Québec	Taverne	1. Tranquillité publique
29 mai*	Motel Todd 1985 inc. 159-871	MOTEL TODD 1985 INC. Haute-Mauricie	(s)	1. Tranquillité publique (batailles, voies de faits, vols, méfaits, etc.) 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Présence de motards 4. Négligence du détenteur
12 juillet*	Raymond Paradis 568-113	L'AUT BAR Port-Cartier	Bar (f) Bar (d)	1. Tranquillité publique 2. Présence après les heures et consommation 3. Présence de mineurs 4. Maison de jeux 5. Trafic et possession de stupéfiants 6. Désordre 7. Repaire de trafiquants et d'individus connus du milieu policier
23 août	André Michaud, Gilles et Donald Delagrave 645-168	LE CROQUE-BOUFFE 1990 ENR. Québec	Restaurant (vendre)	1. Défaut de comparaître 2. Ne remplit pas les conditions pour détenir un permis
29 août	2326-0847 Québec Inc. 246-066	RESTAURANT CHEZ JUDITH ET BAR POINT 08 Alma	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Consommation de boissons alcooliques sans repas 3. Consommation et trafic de stupéfiants 4. Désordre et méfaits 5. Bouteilles non timbrées
30 novembre	2329-3749 Québec Inc. 228-015	BAR L'ENTREGENT ENR. Sept-Îles	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Fraternisation
11 janvier	2320-7459 Québec Inc. 311-845	DOMAINE DES ÎLES Saint-Henri	Bar (d+s)	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis 2. Propriétaire en prison
14 janvier	2320-7459 Québec Inc. 268-177	LE PARADIS DE ST-HENRI ENR. St-Henri	Bar (s)	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis 2. Propriétaire en prison

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
14 janvier	2320-7459 Québec Inc. 279-885	BAR LA DÉTENTE ENR. St-Malachie	Bar (d+s)	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis 2. Propriétaire en prison
14 janvier	Jean-Claude Pouliot 377-879	SALLE PARADIS ENR. St-Malachie	Bar (s)	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis 2. Propriétaire en prison
24 janvier	Ulric Tanguay	PIANO-BAR DYNASTIE St-Émile	(d+s)	1. Tranquillité publique 2. (bruit excessif)
5 février	2621-7069 Québec Inc. 611-830	HÔTELLERIE D'AUTEUIL Québec	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants 3. Vente de boissons ne portant pas le timbre de la Société des alcools du Québec 4. Musique forte
12 février	Carrières E. Quirion Inc. 197-434	BAR CHEZ MANU ENR. St-Georges-est	(s)	1. Tranquillité publique 2. Maison de débauche 3. Actes et gestes répréhensibles lors de danses 4. Isoloirs

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la révocation.

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
1er avril*	Pizzeria Wellington 233-106	PIZZERIA WELLINGTON Sherbrooke	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Vente de boissons alcooliques en dehors des heures et sans repas
5 avril*	Marco Audy 218-214	BAR TI-GAR W[illegible]n	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Exploitation après les heures 3. Transvidage 4. Bruit excessif
6 avril*	2333-7983 Québec inc. 171-736	LA JAMBE EN L'AIR Trois-Rivières	Bar (d+s+f)	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Fraternisation 4. Clientèle criminogène
11 avril	Claude Vachon 174-276	CABARET OBSESSION Drummondville	(s)	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Clientèle criminogène 4. Transvidage 5. Permis non affiché 6. Maison de débauche 7. Isoloirs
23 avril*	2622-3651 Québec inc. 636-654	CAFÉ AMÉRICO Montréal	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Vente de boissons alcooliques sans repas 3. Présence et consommation après les heures 4. Bouteilles non timbrées 5. Exploitation non conforme au permis 6. Possession de stupéfiants
23 avril	2622-4337 Québec 496-315	GERO PIZZA + Laval	Restaurant (vendre)	1. Plus propriétaire 2. Exploitation par un tiers 3. Défaut de comparaître
23 avril	Pauline Lalancette Gilles Lalancette 169-144	MANOIR MODERNE Saint-Guillaume	(s)	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Isoloirs 4. Actes indécents 5. Maison de débauche
23 avril	Wardi Roukos 184-754	DÉPANNEUR ROUKOS Montréal	Épicerie	1. Plus propriétaire
24 avril	Ioannis Chatjis 214-254	RESTAURANT KRITI Montréal	Restaurant (vendre)	1. Plus propriétaire 2. Exploitation par un tiers 3. Défaut de comparaître
4 mai	François St-Pierre 211-664	LA RENCONTRE Austin	Restaurant (vendre) Bar	1. Tranquillité publique 2. Exploitation non conforme au permis 3. Présentation de spectacles sans autorisation
18 mai	Huguette Tanguay 504-555	BAR LE PETIT CHAT ENR. Val-David	(s)	1. Tranquillité publique 2. Non respect d'un engagement (spectacles érotiques)

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
25 mai*	2645-4751 Québec 357-996	RESTAURANT CHEZ ONCLE PICSOU Montréal	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Transvidage 3. Consommation et présence après les heures 4. Vente de boissons alcooliques sans repas 5. Bouteilles non timbrées 6. Liste de prix non affichée 7. Exploitation non conforme au permis 8. Dispositif d'accès aux boissons non verrouillé
1er juin	2412-8589 Québec Inc. 183-848	RESTAURANT LE MIRAGE Val d'Or	Restaurant (2) (vendre)	1. Conditions non remplies 2. Défaut de comparaître
5 juin	Thérèse Houle 312-710	DÉPANNEUR J.T. 2 ENR. Bois-des-Filion	Épicerie	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis
13 juin*	Claudette Bonkay-Therrien 587-774	L'ANTRE-DEUX ENR. St-André-Avellin	Bar (d+s) Bar	1. Tranquillité publique 2. Exploitation par un tiers 3. Bruit
28 juin*	K L T Hôtels Ltd 199-711	BRITISH HOTEL Aylmer	Bar (d) Bar Taverne	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Bagarres
23 juillet*	Chantal St-Pierre 355-164	A'STASHE Granby	Bar	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Exploitation par un tiers 4. Non conforme à la Loi sur l'hygiène, salubrité dans les édifices publics
21 août*	2541-3014 Québec Inc. 278-200	BAR NEW YORK NEW YORK Longueuil	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants
13 septembre*	2622-2497 Québec Inc. 630-228	LE RENDEZ-VOUS JEAN-TALON ENR. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Liste de prix non affichée 2. Capacité dépassée 3. Bouteilles non timbrées 4. Présence après les heures
21 septembre*	2550-5652 Québec Inc. 526-103	BAR SALON LE PETIT MANOIR Marieville	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Exploitation par un tiers 3. Actes indécents 4. Isoloirs
21 septembre	143744 Canada Inc. 599-050	CAFÉ SAM ENR. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Vente de boissons alcooliques sans repas (à répétition)
24 septembre	2732-1066 Québec Inc. 805-416	RESTAURANT PIC-PIC ENR. Saint-Léonard	Restaurant (vendre)	1. Liste de prix non affichée 2. Vente de boissons alcooliques sans repas 3. Exploitation par un tiers 4. Présence après les heures

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
10 octobre*	Guido Belmonte 234-823	LE PETIT CAFÉ DU COIN Montréal	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Vente de boissons alcooliques sans repas
11 octobre*	2629-34721 Québec Inc. 665-166	COCKTAILS BISTRO ENR. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Présence après les heures 4. Consommation de boissons alcooliques après les heures
11 octobre	137468 Canada Inc. 429-910	RESTAURANT BROCHETTERIE LEFKAS Montréal	Restaurant (2) (servir)	1. Ne respecte plus les conditions pour détenir un permis 2. Défaut de comparaître
12 octobre	2625-2270 Québec 744-995	BAR RESTAURANT LE MAXIME Laval	Restaurant (3) (vendre) Bar	1. Tranquillité publique 2. Présence après les heures 3. Consommation après les heures 4. Vente de boissons alcooliques sans repas
17 octobre*	Daniela Brinzan 365-767	MOTEL CHEZ DANA Ste-Martine	Bar	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Établissement servant d'entrepôt pour objets volés 4. Prostitution
19 octobre*	Robert Lalancette 314-922	DÉPANNEUR LE PETIT BOUFFON ENR. Longueuil	Épicerie	1. Tranquillité publique 2. Vente de boissons alcooliques après les heures 3. Vente de stupéfiants
26 octobre*	Investissements G. Lopano Inc. 152-744	CAFÉ TERRASSE L'HIPPOCAMPE Montréal	Restaurant (2) (vendre)	1. Tranquillité publique 2. Permis non affichés 3. Présence après les heures 4. Vente et consommation de boissons alcooliques après les heures
6 novembre	Thomas Reichman Mohammad Amin Chaudhary 378-489	RESTAURANT LE FANAL Montréal	Restaurant (vendre)	1. Ne satisfait plus aux conditions pour détenir un permis 2. Contrevient aux dispositions de l'article 78
9 novembre	Jeannine Simard 232-900	MANOIR ST-RÉMI Amherst	Restaurant (vendre) Bar (d+s) Bar	1. Ne respecte plus les conditions 2. Défaut de comparaître
14 novembre*	2733-5041 Québec Inc. 449-652	BAR C LA PLACE Montréal	Bar (2)	1. Tranquillité publique 2. Consommation et trafic de stupéfiants
15 novembre	Richard Dawson 331-595	LE BAR DU PINACLE ENR. Barnston	Bar	1. Exploitation par un tiers 2. Ne respecte plus les conditions pour détenir un permis

Révocations disciplinaires décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1990-1991
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
15 novembre	2545-2129 Québec Inc. 315-044	RESTAURANT LE BOVIN Montréal-Nord	Bar (d) (2) Restaurant (vendre)	1. Exploitation par un tiers 2. Défaut de comparaître
28 novembre	Aline Brien 163-402	BAR LE QUAI DU CAPITAINE Pointe-Calumet	Bar (d+s) Bar	1. Tranquillité publique 2. Musique forte, tapage 3. Trafic de stupéfiants
30 novembre*	Francine Martinez 414-433	AU VIEUX RUSTIQUE ENR. Sainte-Julienne	Bar	1. Tranquillité publique 2. Présence de mineurs 3. Trafic de stupéfiants 4. Bruit de musique
5 décembre	2734-2815 Québec Inc. 299-677	RESTAURANT L'ÉTOILE DE LACHUTE Lachute	Bar (d+s) Bar Restaurant (vendre)	1. Ne rencontre plus les conditions pour détenir un permis 2. Établissement fermé
11 décembre	Christian Racicot et Ginette Durand 296-699	DÉPANNEUR AU FIL DE L'EAU Montréal	Épicerie	1. Ne rencontre plus les conditions pour détenir un permis
18 janvier*	Chantal Scrive 235-861	BAR LIBER -T- Rouyn-Noranda	Bar (d)	1. Exploitation par un tiers 2. Tranquillité publique 3. Consommation et trafic de stupéfiants 4. Clientèle criminogène
21 janvier	Les Entreprises Taillefer et Villeneuve Ltée 360-123	À LA QUEUE LEU LEU Montréal	Bar (d+s)	1. Ne respecte plus les conditions pour détenir un permis 2. Défaut de comparaître
25 janvier*	2632-8229 Québec Inc. 233-619	LE PALAIS ENR. Saint-Hyacinthe	Bar (d+s+f)	1. Tranquillité publique 2. Endroit malfamé 3. Consommation et trafic de stupéfiants

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la révocation

L'analyse de certaines décisions

Au fil des années, la Régie a développé une expertise enviable grâce aux situations qu'elle a eu à analyser, aux impacts qu'elle a du nécessairement évaluer et aux jugements qu'elle a obligatoirement portés.

Sa jurisprudence s'établit au fur et à mesure qu'elle rend des décisions sur des causes qu'elle entend en auditions publiques.

La très grande variété de sujets traités oblige les régisseurs à développer constamment des concepts juridiques et administratifs qui soient clairs, accessibles, évolués, acceptés et tranquilles.

Un éventail intéressant de sujets traités en auditions publiques vous est ci-après offert, sujets qui ont amené la Régie à adopter quelques fois une position avant-gardiste et certaines autres fois protectionniste.

1. Lieu : Restaurant

Particularités :

Bruit, vente en dehors des heures, trafic de stupéfiants, vente de boissons sans repas.

Décision :

— Révocation du permis;
— Interdiction d'exploiter un autre débit d'alcool dans les 6 mois de cette révocation;
— Saisie des boissons alcooliques.

Dossier : 636 654

Le Café Américo situé au 5118 rue Jean-Talon Est, Montréal, fait l'objet d'une audition publique en mars 1990.

La preuve révèle que ce restaurant est exploité comme un bar puisque la clientèle, à majorité criminogène, consomme des boissons alcooliques sans repas, régulièrement en dehors des heures permises.

Les voisins se plaignent du bruit qui provient de l'établissement et des véhicules des clients parfois jusqu'à 7 heures le matin.

Les policiers trouvent de la drogue sur le plancher, sous des machines à poker et dans les toilettes.

La Régie a donc la preuve que le Café Américo n'est pas opéré comme un restaurant et est exploité de façon à nuire à la tranquillité publique.

2. Lieu : Bar

Particularités :

Actes indécents, isoloirs, maison de débauche, danseuses.

Décision :

— Révocation de l'autorisation de spectacles;
— Suspension du permis de bar pour 3 mois;
— Mise sous scellés des boissons alcooliques.

Dossier : 169 144

Le Manoir Moderne situé au 210, rue Principale à St-Guillaume fait l'objet d'une audition publique en janvier et avril 1990.

La preuve révèle que cet établissement emploie des danseuses qui se mêlent à la clientèle et commettent des actes indécents et des attouchements sexuels dans le bar et les isoloirs construits afin de leur procurer plus d'intimité.

Les détenteurs ne peuvent démontrer qu'ils contrôlent adéquatement leur bar malgré deux avertissements antérieurs de faire cesser les actes indécents de leurs danseuses.

La Régie n'a donc d'autre choix que de révoquer l'autorisation de spectacles car la nuisance à la tranquillité publique est occasionnée par la présence et le comportement de ces danseuses.

De plus, elle pense qu'une suspension de trois mois leur permettra de refaire l'image de leur commerce et d'épurer l'endroit.

3. Lieu : Salle de spectacles

Particularités :

Gradins, personnes mineures, suspension volontaire du permis.

Décision :

— Délivrance d'un permis de bar dans amphithéâtre avec consommation dans les gradins et des autorisations de danse, spectacles et projection de films.

Dossier : 364 992

Le Vidéo Club Spectrum de Montréal situé au 318, rue Sainte-Catherine à Montréal exploite un permis de bar avec autorisations de danse, spectacles et projection de films.

Cet établissement présente des spectacles d'une nature telle que des personnes mineures sont intéressées à y assister. Or, le permis de bar que détient le Spectrum n'autorise pas leur présence.

L'article 102 de la Loi sur les permis d'alcool permet de demander une suspension volontaire de son permis d'alcool, disposition qu'utilise le responsable de cette salle dont la vocation première est la présentation de spectacles plutôt que la vente d'alcool.

La visite des lieux convainc la Régie qu'il s'agit d'un amphithéâtre de 5 116 places pouvant accueillir des personnes mineures à qui on devra cependant éviter de vendre des boissons alcooliques.

En raison de la bonne réputation de cet établissement, la Régie lui délivre donc le permis désiré en attirant cependant l'attention du détenteur sur la nécessité de respecter l'interdiction de vendre aux moins de 18 ans sous peine de remise en cause de son permis.

4. Lieu : Terrasse

Particularités :

Haut-parleurs extérieurs, chanteur avec clavier électrique, pétition des citoyens, bruit, terrasse non conforme.

Décision :

— Suspension des deux permis de bar sur terrasse et d'un troisième à l'intérieur pour quinze jours;
— Mise sous scellés des boissons alcooliques.

Dossier : 457 853

Le Rest'au Bar de l'Eau situé au 1631, rue Bourgogne à Chambly exploite, entre autres, deux permis sur des terrasses. Celles-ci peuvent accueillir 178 personnes et elles sont près des quais où les embarcations peuvent accoster et leurs occupants y prendre un verre.

Les résidents du voisinage se plaignent du bruit provenant de la musique et du chanteur qui s'accompagne d'un clavier électrique. Des haut-parleurs installés à l'extérieur et le bassin d'eau à proximité reconduisent le son qui les empêche de dormir en saison estivale.

La détentrice doit donc faire cesser le bruit, la danse et l'utilisation d'un chanteur et d'un disk-jockey.

La Régie est disposée à lui accorder une chance mais l'avise sérieusement et officiellement que ce sera la dernière. Si elle récidive et que preuve en est faite, ses permis seront révoqués.

À l'avenir, les clients qui se rendront à ce bar se contenteront donc d'admirer le panorama.

5. Lieu : Sites du Festival de jazz

Particularités :

Vente par éventaires, kiosques, permis de réunion, service d'ordre.

Décision :

— Délivrance de permis de réunion pour vendre;
— Mise en place d'un service d'ordre.

Le responsable du Festival de jazz de Montréal demande seize permis de réunion pour la durée du Festival afin de vendre des boissons alcooliques dans autant de kiosques répartis dans les secteurs Place-des-Arts et René Lévesque. Il désire aussi obtenir l'autorisation pour ses vendeurs de se promener parmi la foule avec des paniers afin de vendre de la bière dans ces secteurs délimités par des barrières et interdits à la circulation.

Les autorités policières et municipales sont favorables à cet événement d'envergure à cause de la bonne réputation de ses organisateurs et de leur préoccupation constante de la sécurité et de la bonne image. Cependant, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal exprime des craintes concernant la vente de boissons alcooliques par éventaires. Les contrôles concernant les personnes mineures qu'un vendeur itinérant peut exercer dans une foule mobile sont très difficiles et même impossibles.

La Régie demande donc que des discussions additionnelles aient lieu entre les autorités policières et les organisateurs du Festival dans le but d'évaluer la possibilité d'une vente par éventaires sur le site de cet événement. Il est convenu de ne pas s'objecter à cette demande à la condition qu'advenant des problèmes reliés à cette formule, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Cette vente par éventaires se fera dans huit points de vente alors que dans les huit autres elle sera interdite.

Les autorités du Festival doivent mettre en place un service d'ordre afin d'empêcher d'entrer sur les rues du Festival tout spectateur qui apporterait sa propre boisson alcoolique et de laisser sortir des spectateurs avec des boissons alcooliques achetées sur le site.

6. Lieu : Salle de bal

Particularités :

Suspension volontaire du permis de bar, personnes mineures, discothèque 14-18.

Décision :

— Suspension volontaire du permis de bar tous les vendredis de 20 heures à 3 heures;
— Autorisation d'admettre des personnes mineures;
— Interdiction de servir alors des boissons alcooliques;
— Obligation de placer les boissons alcooliques hors de la portée de la clientèle.

Dossier : 376 384

La Salle de Bal Baie-Comeau est située au 916, rue Leventoux à Baie-Comeau et détient un permis de bar avec autorisations de danse, spectacles et projection de films.

La responsable de cet établissement demande la suspension volontaire de ce permis de bar de façon permanente tous les vendredis à compter de 20 heures jusqu'au samedi 3 heures.

Les propriétaires désirent exploiter une discothèque réservée aux jeunes de 14 à 18 ans. À cette occasion, les bars sont vidés et les boissons alcooliques sont entreposées sous clé dans une chambre froide. Le contrôle est assuré par 22 employés. Les jeunes doivent obligatoirement utiliser le vestiaire et se soumettre à un contrôle à l'entrée à l'aide d'un détecteur de métal. La politique de l'établissement lors de ces soirées pour jeunes est de refuser les plus de 19 ans. Des lettres d'appui à ce projet proviennent des milieux religieux, socio-culturels, politiques, éducatifs et d'organismes à caractère économique de la région.

La Sûreté du Québec et la Sûreté municipale de Baie-Comeau sont très favorables à cette idée qui permettra de s'occuper des jeunes et de diminuer la criminalité. La Régie considère que les exploitants présentent un dossier fort bien articulé et qu'ils démontrent un sérieux à bien contrôler l'établissement. De plus, ils sont également propriétaires d'un autre débit d'alcool que les policiers disent très bien tenu. Ils jugent donc qu'il est dans l'intérêt public que les personnes mineures de Baie-Comeau puissent assister légalement à des spectacles « disco » le vendredi de chaque semaine.

7. Lieu : Piste de course automobile

Particularités :

Consommation dans les estrades, comptoir de vente.

Décision :

— Délivrance d'un permis de bar dans piste de course;
— Consommation dans les estrades.

Dossier : 291 468

La Piste d'accélération Pont-Rouge est située au 54, Grand Capsat à Pont-Rouge.

Le nouveau propriétaire désire vendre des boissons alcooliques à partir d'un comptoir principal et permettre aux spectateurs de consommer dans les estrades situées de chaque côté du feu de départ de la piste.

Il assure la Régie qu'il effectuera un contrôle à l'entrée et dans les estrades afin de s'assurer que les boissons qui seront consommées sur place proviendront de son comptoir de service. Il donnera aussi instructions à son personnel de ne pas vendre ni de laisser consommer des personnes d'âge mineur.

La Régie considère que cette exploitation ne sera pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique.

8. Lieu : Club de golf

Particularités :

Centre sportif, personnes mineures.

Décision :

— Délivrance d'un permis de bar dans Centre sportif, chalet principal et terrasse et casse-croûte au douzième trou.

Dossier : 565 143

Le responsable du Chalet de Golf le Sous-Bois situé au Parc du Mont Ste-Anne à Beaupré demande de convertir ses cinq permis d'alcool en un permis de bar dans Centre sportif ce qui, entre autres, lui permettrait d'accepter la faible clientèle d'âge mineur qui y accompagne leurs parents.

Un règlement du club interdit la consommation de boissons alcooliques sur le terrain et deux « marshall » parcourent le terrain pour assurer la surveillance et la sécurité des joueurs. Au trou numéro 12, il existe un casse-croûte muni d'un permis de bar.

La désignation «centre sportif» est accordée par la Régie à un détenteur de permis de bar qui exploite avant tout un établissement dont la vocation première est axée sur un ou plusieurs sports. La Régie estime que faire droit au principe de centre sportif ne serait pas contraire ici à l'intérêt public ni susceptible de nuire à la tranquillité publique.

9. Lieu : Corridors d'hôtel

Particularités :

Distributrices automatiques de boissons alcooliques, carte magnétique, carte de crédit, minuterie.

Décision :

— Délivrance d'un permis de bar (distributrices automatiques).

Dossier : 826 263

La compagnie Système Distributrice Voisard inc. demande un permis de bar pour ses distributrices automatiques de boissons alcooliques à être exploitées à l'Hôtel Ramada Aéroport situé au 6600, chemin Côte de Liesse à Montréal, en vertu d'un contrat de location qui permet l'implantation de cinq appareils.

Cette demande présente une caractéristique très particulière soit celle d'utiliser le service de machines distributrices de boissons alcooliques.

Ces machines sont munies d'un mécanisme en vertu duquel seul un détenteur d'une carte magnétique codée au nom de l'hôtel peut placer une commande. Aucune pièce de monnaie n'est acceptée car ces appareils n'acceptent que les cartes de crédit. Ils sont également munis d'un double système de minuterie afin d'en permettre l'usage uniquement aux heures d'exploitation d'un permis de bar.

De telles machines distributrices sont au service de la clientèle de l'hôtel dans les corridors 2, 3, 5, 7 et 9.

La Régie juge qu'en vertu de la Loi, ce système n'est pas contraire à l'intérêt ni ne peut nuire à la tranquillité publique.

10. Lieu : Bateau

Particularités :

Transporteur public, compétence du pilote, garantie de sécurité, contrôle déficient.

Décision :

— Rejet de la demande.

Dossier : 811 570

Un permis de bar dans un transporteur public est demandé pour être exploité dans un bateau « Le Lancelot du Lac » amarré à la marina de Cabano.

La construction de ce bateau est de type ponton sans coque mais avec deux caissons de bois remplis de « foam ».

Sa propriétaire espère faire des croisières sur le Lac Témiscouata et chaque randonnée pourra accommoder douze passagers en plus d'elle-même et du pilote qui sont les seuls membres de l'équipage.

Le pilote est un plaisancier qui n'a pas de titre ou de diplôme en navigation. Les passagers ne pourront aucunement apporter leurs boissons sur le bateau et ils pourront se baigner lors d'un arrêt sur la plage située dans le milieu du lac.

Elle veut accommoder les gens qui voudront prendre un verre au milieu du lac en écoutant de la musique. Elle acceptera les adultes jusqu'à 3 heures la nuit et les enfants jusqu'à 21 heures. Sans alcool, son expérience sera définitivement moins rentable.

C'est la première fois que la Régie a à se pencher sur une demande dans un transporteur public aussi petit. Le problème auquel la Régie est confronté est celui de savoir si elle peut délivrer un permis d'alcool dans une telle construction qui ne requiert pas d'inspection du ministère des Transports du Canada et dont le pilote n'a pas de certificat de compétence.

Même si la détentrice pense qu'elle contrôlera adéquatement la situation, la Régie pense qu'elle aura certaines difficultés à maîtriser la situation lorsqu'elle devra voir à l'application de toutes les règles de sécurité, à ce que les gens demeurent assis, à ce que les enfants soient bien attachés, au service de boissons alcooliques et de restauration et à celui de guide touristique.

La Régie croit aussi que ce bateau sera un terrasse flottante qui accostera plusieurs heures à une petite île située au milieu du lac. Pour ces périodes, il n'est plus un transporteur public mais un bar car la consommation de boissons alcooliques sera permise aux gens demeurant à l'intérieur du bateau. La Régie doit voir à ce qui est important pour le bien de la population en général et elle ne peut oublier la sécurité du public invité à consommer des boissons alcooliques dans des endroits publics.

Cette construction flottante ne présente pas de garantie de résistance, d'étanchéité ou de bon ordre et le pilote n'a aucune compétence reconnue. Elle rejette donc la demande.

11. Lieu : Bar Salon

Particularités :

Décès de deux clients, accidents de la route, état d'ivresse.

Décision :

— Suspension du permis de bar avec danse et spectacles pour 45 jours.

Dossier : 315 945

Deux clients du Bar Salon les 3 Cèdres situé au 30, rue Principale Sud à Compton se sont tués dans des accidents d'automobiles à leur sortie de l'établissement.

L'un avait un taux d'alcoolémie de 213 mg et l'autre de 250 mg d'alcool par 100 ml de sang. Le responsable du Bar Salon a continué à vendre de l'alcool à ces deux personnes malgré leur état d'ivresse apparent.

La Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques contient une disposition qui protège à la fois celui qui est intoxiqué et celui qui est en voie de le devenir en prohibant au détenteur de permis d'alcool la vente de tout produit à une personne en état d'ivresse.

Le personnel de l'établissement est incapable d'expliquer les façons de déceler les signes d'intoxication par l'alcool chez une personne. Le détenteur d'un permis doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une telle situation, donner des directives appropriées à son personnel et l'aider à déceler des signes d'ivresse chez sa clientèle.

Selon le coroner, le décès des deux victimes est relié à la consommation abusive de boissons alcooliques au Bar Salon les 3 Cèdres.

On suspend donc le permis d'alcool.

12. Lieu : Épicerie

Particularités :

Vente de drogues, exploitation du permis après les heures, faillite du commerce.

Décision :

— Révocation du permis d'épicerie;
— Saisie des boissons alcooliques;
— Refus d'un permis à la nouvelle propriétaire;
— Interdiction d'exploiter un autre débit d'alcool dans les 6 mois de cette révocation;
— Recommandation de ne plus jamais émettre un permis à cet endroit.

Dossier : 314 922

Le Dépanneur Le Petit Bouffon situé au 1241, boulevard Ste-Foy à Longueuil a fait faillite et est maintenant exploité par une autre personne sous la raison sociale Dépanneur Ginette Gagné.

La Régie convoque en audition publique le détenteur du permis d'épicerie du Dépanneur Le Petit Bouffon et la propriétaire du Dépanneur Ginette Gagné qui demande un permis à son nom.

Avant de faire faillite, cette épicerie vendait régulièrement de la bière et du vin après les heures durant toute la nuit. Des agents doubles de la Sûreté du Québec achètent de la cocaïne à plusieurs reprises directement au comptoir.

Deux discothèques pour jeunes sont situées à proximité de ce commerce et les jeunes viennent s'approvisionner en bière tout au long de la nuit.

La nouvelle propriétaire du commerce agissait antérieurement comme gérante à ce même endroit alors que son conjoint était le propriétaire. Elle a elle-même vendu à maintes reprises des boissons alcooliques en dehors des heures et n'offre donc aucunement les garanties d'une bonne détentrice de permis.

On révoque donc le permis d'épicerie du Dépanneur Le Petit Bouffon et on rejette la demande de la nouvelle propriétaire.

13. Lieu : Usine de fabrication de vins

Particularités :

Rapports de ventes, rapports d'achats, états financiers, qualité des produits.

Décision :

— Ordonnance de respecter son engagement, de régulariser sa situation administrative et de collaborer en tout temps avec les personnes autorisées.

Dossier : 007

La Société Les Vignobles du Québec, 410, rue St-Nicolas, Montréal, détient un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

L'audition tant à démontrer qu'elle exploite son permis dans le respect de la Loi sur la Société des alcools du Québec concernant entre autres ses ventes, achats, inventaire et états financiers. Par ailleurs, le Service de la gestion de la qualité de la Société des alcools du Québec informe la Régie que cette entreprise éprouve certains problèmes concernant la qualité de ses produits (présence de levures, dépôt de tartre) et qu'elle a effectué de nombreux retours de marchandises.

Lors de l'audition, a témoigné un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie qui avait antérieurement un rôle concernant la responsabilité du développement industriel des boissons alcooliques au Québec et le contrôle des opérations des détenteurs de permis. Il ressort de ce témoignage que deux rapports insatisfaisants ont été produits depuis les trois dernières années et que plusieurs rapports viti-vinicoles de 1989-1990 sont manquants.

D'autres témoignages font état d'un problème de contrôle de la gestion de l'entreprise.

La Société Les Vignobles du Québec souligne que rien dans les allégations de l'avis de convocation ne touche à des aspects de cette opération qui puisse mettre en cause la santé, l'hygiène ou la sécurité du public. Elle souligne qu'il s'agit d'un problème de contrôle interne par des registres et qu'elle pourrait s'engager fermement à mettre en place les mécanismes requis pour fournir ces registres.

Les régisseurs ajournent pour permettre aux procureurs de discuter de ce point et d'en venir à une entente s'il y a lieu. Après des heures de discussion, les procureurs annoncent qu'un accord semble possible si la Régie y consent et déposent un engagement volontaire à respecter dorénavant les dispositions de la loi concernant la tenue des livres et registres et la production des rapports mensuels viti-vinicoles de ce fabricant.

Finalement, pour les deux prochaines années, à intervalles de trois mois, une inspection aura lieu à cet établissement afin de vérifier le respect de cet engagement.

La Régie conclut qu'une suspension ou une révocation de permis à ce moment ne servirait pas les fins de la justice. Si l'établissement respecte ses engagements, l'intérêt public s'en trouvera sauvegardé. Dans le cas contraire, elle devra intervenir à nouveau.

Les requêtes en évocation

Le Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25) prévoit, à son titre VI, certaines procédures spéciales regroupées sous le titre suivant :

« De certains recours extraordinaires »

Les auteurs d'ouvrages en droit nous parlent plutôt du :

« Contrôle judiciaire de l'administration »

En ce qui concerne la Régie, les moyens utilisés à l'encontre de ses décisions sont le plus souvent l'évocation, la révision ainsi que le « mandamus ».

L'évocation et la révision sont très bien expliquées dans l'article 846 de ce code, alors qu'on y retrouve aussi les cas d'ouverture à ces procédures.

Par l'audition de ces deux procédures, la Cour supérieure exerce alors sur la Régie son pouvoir de surveillance et de contrôle des procédures, des jugements ou des décisions d'un tribunal qui lui est soumis, et ce, malgré la clause privative à cet effet qui est énoncée à l'article 109 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

> *« 846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal :*
>
> *1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;*
>
> *2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;*
>
> *3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;*
>
> *4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.*
>
> *Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel. »*
>
> *« 109. Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membres ou un membre du personnel désigné suivant l'article 17, s'ils agissent leur qualité officielle.*
>
> *Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivré ou accordé à l'encontre du premier alinéa. ».*

Cependant les juges de la Cour supérieure qui sont saisis de ces requêtes concernant la Régie précisent souvent, dans leur jugement, qu'ils n'interviennent alors que pour des causes manifestes d'ouverture à ces procédures.

On peut retrouver une illustration de cette prise de position de la Cour supérieure dans la décision de la Régie numéro 54577, non rapportée (1989-02-13) à la cause du « *Restaurant Claude Rousseau* » (2538-8224 Québec inc.) :

> *« L'article 109 de la Loi sur les permis d'alcool reproduit la clause privative habituelle. Il en découle que la simple erreur de droit échappe à la révision judiciaire. Le Tribunal inférieur a droit d'errer dans l'interprétation des faits et du droit. Seule l'erreur juridictionnelle donne ouverture à l'évocation, dont celle résultant d'une interprétation déraisonnable, ce qui signifie que la décision doit alors être clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve (Blanchard c. Control Data, 1984, 2 R.C.S. 476. Syndicat des Professeurs c. CEGEP Lévis-Lauzon, 1985 1 R.C.S. 596). ».*

Un effort de simplification et de rationalisation a été apporté cette année à la présentation de ces procédures un peu particulières.

À la présente rubrique, le lecteur pourra trouver d'abord l'énumération des différentes catégories d'évocation et de «mandamus», qui sont regroupées d'une façon nouvelle cette année. On pourra y consulter la liste des causes inscrites, pendantes ou finalisées ainsi que les motifs invoqués pour chacune des requêtes.

En plus des requêtes qui ont été prises au cours de l'année qui vient de se terminer, il est aussi fait mention, sous cette rubrique, des requêtes prises antérieurement (avec précision de l'année) à la présente période et pour lesquelles un désistement ou une procédure utile a été produite, une entente entre les parties est intervenue ou un jugement a été rendu. Conséquemment, la requête a changé de catégorie dans la classification.

Quant à l'ordre des requêtes inscrites dans une même catégorie, il est à la fois numérique et chronologique.

Par le terme « requête », on entendra indistinctement l'évocation, la révision et le « mandamus ».

Quant au « mandamus », que l'on retrouve à l'article 844 du Code de procédure civile, il permet à la Cour supérieure d'ordonner à la Régie d'émettre un permis ou accorder une autorisation si elle juge que ce requérant a satisfait à toutes les exigences préalables à cet effet énumérées dans la Loi sur les permis d'alcool ou un de ses règlements ou stipulées dans une décision de la Régie.

« 844. Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment :

1. lorsqu'une corporation, un corps public ou un groupement visé par l'article 60 omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2. lorsqu'une corporation ou un groupement visé par l'article 60 omet, néglige ou refuse de procéder à une élection à laquelle la loi l'oblige, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux qui ont été destitués sans cause légale;

3. lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, un groupement visé par l'article 60, un corps public ou un tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4. lorsque l'héritier ou le représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité. ».

Énumération

CATÉGORIE 1.- Requête avant audition devant la Régie suivie d'un désistement.

CATÉGORIE 2.- Requêtes sur le rôle.

CATÉGORIE 3.- Requêtes rayées.

CATÉGORIE 4.- Requêtes suivies d'un désistement.

CATÉGORIE 5.- Caducité de la requête.

CATÉGORIE 6.- Requête accueillie partiellement de consentement des parties.

CATÉGORIE 7.- Requête accueillie partiellement et inscrite en appel par la requérante.

CATÉGORIE 8.- Requêtes dont acquiescement à jugement par la Régie et acceptation par le requérant.

CATÉGORIE 9.- Requête accueillie et référant le dossier à la Régie pour une nouvelle audition.

CATÉGORIE 10.- Requête accueillie et non inscrite en appel par la Régie.

CATÉGORIE 11.- Requêtes rejetées et non inscrites en appel par les requérants.

CATÉGORIE 12.- Requête accueillie et inscrite en appel par la Régie.

CATÉGORIE 13.- Requêtes rejetées et inscrites en appel par les requérants.

CATÉGORIE 14.- Requête accueillie, inscrite en appel par la Régie et devenue sans effet par la renonciation à jugement de la part du requérant.

CATÉGORIE 15.- Requête accueillie, inscrite en appel par la Régie et suivie d'un désistement de cet appel de la part de la Régie.

CATÉGORIE 16.- Requête rejetée, inscrite en appel par le requérant et suivie d'un désistement de cet appel par le requérant.

CATÉGORIE 17.- Caducité de l'appel.

CATÉGORIE 18.- Requête rejetée par la Cour supérieure, inscrite en appel par le requérant et confirmée par la Cour d'appel quant à son rejet.

CATÉGORIE 19.- Requête rejetée par la Cour supérieure mais accueillie par la Cour d'appel.

CATÉGORIE 20.- Requête accueillie par la Cour supérieure, inscrite en appel par la Régie et confirmée par la Cour d'appel quant à son accueil.

CATÉGORIE 21.- Requête en autorisation de pourvoi rejetée par la Cour Suprême.

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
1.1	2645-4751 Québec inc.	Restaurant Chez Oncle Picsou Montréal	M-357-996 500-05-005190-903	1. Refus injustifié d'accorder une remise de l'audition 2. Excès de juridiction : la Régie ne peut alléguer comme motifs d'une convocation des infractions pour lesquelles la détentrice n'a pas été condamnée 3. Chartes : présomption d'innocence 4. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
2.1 (1987)	Entreprises Claude et Hugues Marquis	Bar le 51 Amqui	Q-250-639 200-09-000332-871	1. Condition relative à l'engagement volontaire de ne pas présenter de danseuses nues : illégale et « *ultra vires* » 2. La Régie est sans compétence pour ajouter des conditions non prévues à la loi 3. La Régie n'a pas le pouvoir de réglementer la nature des spectacles 4. Le critère d'intérêt public ne s'applique pas aux demandes d'autorisation de spectacles ou de danse 5. Chartes 6. La moralité des spectacles et la nudité relèvent exclusivement du pouvoir fédéral
2.2 (1988)	Marielle Girard	Casa Nova enr. Montréal	M-654-483 500-05-011518-881	1. Satisfaction des conditions légales d'émission de permis du requérant-acheteur 2. Illégalité pour la Régie d'invoquer litispendance suite à une audition pour cause de suspension ou révocation de permis du détenteur-vendeur
2.3 (1989)	Louise Côté Roger Nadeau Hervé Côté	Bar Salon La Terrasse II Montréal	M-900,129,438-001 M-354-316 500-05-013938-889	1. Toutes les conditions énumérées dans la loi pour l'émission de permis ont été satisfaites 2. Aucune condition supplémentaire à celles stipulées par la loi ne peut être posée par la Régie

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				3. La Régie n'a pas tenu compte du fait que le bruit reproché au détenteur par les plaignantes avait cessé suite aux plaintes
				4. La Régie refuse d'examiner le mérite d'une demande de permis
				5. Le refus par la Régie d'accueillir la demande de permis est déraisonnable, discriminatoire, arbitraire et posé sur des principes erronés
				6. Le refus de la Régie d'émettre un permis est une violation des dispositions des deux Chartes des droits et libertés
2.4 (1989)	Société de Vin International Ltée	Société de Vin International Ltée Laval	M- N/A 500-05-012999-890	1. Tribunal non-indépendant : a) Régisseur-enquêteur b) Régisseur-témoin c) Partialité d'un des régisseurs
2.5	Bar Salon Les 3 Cèdres (Compton) inc.	Bar Salon Les 3 Cèdres (Compton) inc. Compton	M-315-945 450-05-000776-902	1. Interprétation déraisonnable de la preuve
				2. Excès de juridiction : attribution illégale au détenteur d'une responsabilité qu'il n'a pas, à savoir celle du décès d'un client après qu'il eût consommé des boissons alcooliques dans l'établissement du détenteur
2.6	2732-1066 Québec inc.	Restaurant Pic-Pic Saint-Léonard	M-805-416 500-05-013066-905	1. Non-accomplissement par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				2. Charte canadienne des droits et libertés
				3. Sanction excessive compte tenu des faits reprochés
2.7	Doris Robert	Le Saint-Tropez Saint-Blaise	M-335-463 500-05-016897-900	1. Excès de juridiction : non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				2. Violation de plusieurs principes énoncés par la Charte canadienne des droits et libertés

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				3. Abus de pouvoir : sanction disproportionnée compte tenu des faits reprochés
2.8	Bar St-Louis La Tuque Inc.	Bar St-Louis La Tuque Inc. La Tuque	Q-366-872 425-05-000002-913	1. Décision irrégulière, illégale et nulle
				2. Excès de juridiction et abus de pouvoir
				3. Pouvoir de réglementer la notion de tranquillité publique illégalement transformé en pouvoir discrétionnaire par la Régie
				4. Absence de réglementation de la notion de tranquillité publique
				5. Obligation de résultat illégalement invoquée par la Régie dans sa décision
2.9	2433-2215 Québec inc.	Motel Jacques-Cartier Montréal	M-282-707 500-05-001136-918	1. Non-satisfaction de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				2. Interprétation déraisonnable de la preuve
				3. Sanction excessive compte tenu des faits reprochés
2.10	116845 Canada Inc.	Salon Bar Rémy Hull	M-366-344 200-05-000228-911	1. Irrégularités graves, partialité, apparence de justice
				2. Interprétation déraisonnable de la preuve
				3. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
				4. Chartes : droit à un interprète
2.11	Association des Travailleurs et Travailleuses du Café Campus inc. (II)	Café Campus Montréal	M-220-202 500-05-001002-912	1. Juridiction épuisée « *Functus officio* » suite à une décision antérieure sur les mêmes faits.
				2. Les régisseurs ne peuvent être à la fois juge et partie dans leur propre cause « *Nemo judex in sua causa* »
				3. Justice naturelle : apparence de justice

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
2.12	171753 Canada inc.	D.J.'S. Pub Montréal	M-377-440 500-05-010601-902	1. Excès de juridiction 2. Extension illégale de la notion de tranquillité publique 3. Droit à l'obtention de permis parce que satisfaction des conditions d'émission
2.13	104349 Canada Ltée	Bar Alfonso Pierrefonds	M-193-656 500-05-004430-912	1. Excès de juridiction : non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 2. Abus de pouvoir et injustice flagrante : période de suspension excessive compte tenu des faits reprochés
2.14	2329-2170 Québec inc.	L'Aventure II Stoke	M-850-099 450-05-000281-911	1. Les oppositions tardives auraient dû être déclarées irrecevables 2. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique
2.15	Bar Dany Trottier Inc.	Bar Dany Trottier Inc. Dolbeau	Q-358-788 200-05-001038-913	1. Excès de juridiction : refus d'émettre un permis 2. Pouvoir de réglementer la notion de tranquillité publique illégalement transformé en pouvoir discrétionnaire par la Régie 3. Obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 4. Satisfaction des conditions prescrites pour l'émission du permis demandé
3.1	Claude Ouellette	Bar-Restaurant Motel St-Grégoire Bécancour	M-271-155 400-05-000342-908	1. Décision non fondée sur la preuve 2. Droit à une défense pleine et entière 3. Mode de preuve illégale
3.2	Berthe Binet Dubois	Restaurant Dixie Maison du Steak enr. Robertsonville	Q-293-191 200-05-002670-904	1. Le permis aurait dû être émis à la requérante qui a satisfait aux conditions requises par la décision de la Régie 2. Interprétation erronée par la Régie de sa propre décision

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
4.1 (1989)	Gilles Gagnon	Motel Plaza enr. *et* Bar La Chatte (1988) enr. *et* Le Saloon Populaire	M-184-671 M-368-167 500-05-015145-897	1. Refus injustifié d'accorder une remise 2. Droit à une défense pleine et entière 3. Droit d'être entendu 4. Droit d'être représenté par avocat 5. Admission de preuves illégales 6. Chartes : justice naturelle
4.2	Air Côte-Nord inc.	Bar du Lac Rapide enr. Sept-Îles	Q-741-181 650-05-000028-903	1. Émission du permis contraire à l'intérêt public puisque le règlement municipal de zonage n'autorise pas l'établissement d'un bar à l'endroit choisi à cette fin par le requérant
4.3	Rest'au Bar de l'Eau L.R. inc.	Rest'au Bar de l'Eau L.R. inc. Chambly	M-457-853 500-05-7093-907	1. La constitution de la Régie, aux termes de la loi, ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne 2. Interprétation déraisonnable de la preuve 3. Partialité 4. Attribution d'un fardeau de preuves trop élevé au requérant 5. Acceptation d'une preuve par ouï-dire
4.4	Pauline Bouthillette	Au Bar la Marraine enr. Sorel	M-166-082 765-05-000447-901	1. Admission de preuves illégales 2. Non-possibilité d'exercice du droit de contre-interroger les agents-infiltrateurs 3. Partialité des régisseurs 4. Sanction illégale
5.1	Georges Bernier	Taverne Chez Georges Marieville	M-526-103 500-05-014351-900	1. Décision de la Régie à l'encontre d'un détenteur de permis non opposable au nouvel acquéreur d'un immeuble qui n'a pas reçu d'avis de convocation
8.1 (1987)	Laiterie Perrette Ltée	Laiterie Perrette Ltée Dépanneur Lennoxville	M-245-910 500-09-001545-870	1. Exigences de la loi et du règlement satisfaites 2. L'intérêt public faussement invoqué comme un des motifs de la décision

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				3. Défaut d'exercice de juridiction
				4. Toutes les conditions avaient été remplies pour que le permis soit émis
				5. Aucune considération par la Régie du fait qu'il n'y avait eu aucune concurrence déloyale dans le passé avec les compétiteurs
				6. La Régie a posé des actes de gérance artificielle et sans droit
8.2	Germain Tremblay	Bar Rosco Chicoutimi	Q-230-052 150-05-000129-900	1. Aucun avis de convocation pour audition devant la Régie n'a été reçu par le détenteur-requérant
				2. Droit d'être entendu « *Audi alteram partem* »
				3. Excès de juridiction par la Régie à cause de litispendance (causes pendantes devant un autre tribunal)
				4. Principes de justice naturelle non respectés
10.1	Association des Travailleurs et Travailleuses du Café Campus inc. (I)	Café Campus Montréal	M-220-202 500-05-09341-908	1. Excès de juridiction : a) Suspension des permis de 21h00 à 03h00 à chaque jour pendant douze mois
				b) Modification illégale des heures d'ouverture, ce qui crée indirectement mais illégalement une nouvelle sorte de permis
				2. Interprétation erronée du mot « période »
				3. Chartes : égalité devant la loi
				4. Devoir d'agir équitablement : avis de convocation incomplet
11.1 (1990)	2636-9439 Québec inc.	Restaurant-Bar Salon 38 Saint-Mathieu	M-286-716 500-05-001254-901	1. La Régie ne peut alléguer comme motifs d'une convocation des infractions pour lesquelles la détentrice n'a pas été condamnée
				2. Présomption d'innocence
				3. Incompétence de la Régie pour décider si des actes sont indécents ou non
				4. Défense pleine et entière

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				5. Refus d'accorder une remise d'audition pour motif de litispendance
11.2	2635-6238 Québec inc. *et* 2329-3749 Québec inc.	Bar l'Entregent enr. Sept-Îles	Q-228-015 200-05-003531-907	1. Le permis aurait dû être émis à la requérante-acheteuse puisqu'elle rencontre toutes les exigences de la loi 2. Interprétation déraisonnable de la preuve 3. Extension illégale de la notion de tranquillité publique 4. Le droit d'être traité équitablement n'a pas été respecté
12.1 (1986)	Réginald Lévesque	Bar Salon La Terrasse I Montréal	M-900,129,438-001 M-354-316 500-05-000722-866	1. La décision de la Régie modifiant les dates de la période de suspension du permis du détenteur est vraiment une décision d'ordre administratif 2. Le détenteur de permis ne peut invoquer contre la Régie aucun préjudice qu'elle lui aurait fait subir par suite de sa décision de suspension de permis
13.1 (1989)	Bar le Bla Bla inc.	Bar le Bla Bla inc. Cap-de-la-Madeleine	M-353-177 200-09-000394-897	1. Excès de juridiction 2. Chartes 3. Présomption d'innocence 4. Droit à une défense pleine et entière 5. Interprétation déraisonnable des mots « opérer par une autre personne » lorsque la loi fait mention qu'un établissement ne peut être opéré par une autre personne que le détenteur pour lequel un permis a été émis
13.2	Ulric Tanguay	Piano Bar Dynastie Saint-Émile	Q-684-779 200-09-000312-907	1. Interprétation déraisonnable de la preuve 2. Le permis aurait dû être émis à la requérante-acheteuse qui rencontre toutes les exigences de la loi

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				3. Contrairement à ce qu'elle prétend, la Régie pouvait à la fois ordonner des correctifs et suspendre les permis
				4. La notion de tranquillité publique est trop vague pour constituer une règle de droit
				5. Le droit à une défense pleine et entière n'a pas été respecté
				6. Non-respect de la présomption d'innocence des détenteurs convoqués
15.1 (1984)	Bar Aloua inc.	Bar Aloua inc. Laval	M-900.010.521-001 500-09-001537-844	1. Pas d'excès de juridiction
				2. La compréhension de la notion de tranquillité publique ne constitue pas un ajout inexistant dans la loi
				3. Juridiction exclusive
				4. L'obligation légale d'entendre les deux parties a été satisfaite
				5. L'interprétation donnée aux mots tranquillité publique est raisonnable
				6. Aucune obligation légale d'adopter un règlement sur la tranquillité publique
				7. La violation de la tranquillité publique est le seul motif légal permettant de contrôler les abus graves de la part des détenteurs de permis et de leurs clients
15.2 (1988)	Roland Baril inc.	Restaurant P'ti-Baril Rouyn	M-207-175 500-09-000920-884	1. Décision de la Régie : voix partagées; obligation de soumettre le dossier en séance plénière
				2. Non-application d'un principe de droit à l'effet que le décideur doit avoir entendu toute la preuve *« He who decides must hear »*

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
				3. Après avoir accepté le renouvellement d'un permis, la Régie ne peut invoquer dans un avis de convocation, des faits survenus antérieurement à ce renouvellement
				4. Suspension de tous les permis d'un établissement alors que les infractions invoquées ne concernent qu'une pièce de l'établissement pour lequel un permis a été émis
15.3	2333-7983 Québec inc.	La Jambe en l'Air Trois-Rivières	M-171-736 400-05-000197-906	1. Refus injustifié d'accorder une remise de l'audition
				2. Droit à une défense pleine et entière
				3. Droit d'être entendu *« Audi alteram partem »*
18.1	Motel Todd (1985) inc.	Motel Todd (1985) inc. Haute-Mauricie	Q-159-871 200-05-001752-901	1. Insuffisance des motifs de l'avis de convocation
				2. Non-satisfaction de l'obligation de la Régie de mentionner dans l'avis de convocation qu'elle pouvait révoquer ou suspendre soit un permis soit une autorisation
				3. Décision nulle car déraisonnable et inéquitable
				4. Abus de pouvoir équivalant à fraude et pouvant causer un déni de justice flagrant
				5. Décision déraisonnable et irrationnelle de la Régie en considération de dossiers similaires.
				6. Violation flagrante des règles de justice naturelle, de justice fondamentale et des droits constitutionnels des appelants
				7. La Régie ne peut légalement à la fois suspendre ou révoquer un permis ainsi qu'une autorisation
				8. Interprétation déraisonnable de la notion de tranquillité publique par le juge de première instance

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
19.1	Claudette Thibodeau Labbé	Chez Polo Montréal	M-366-773 500-09-000822-908	1. Non-satisfaction par la Régie de l'obligation légale de réglementer la notion de tranquillité publique 2. Interprétation déraisonnable de la preuve 3. Sanction disproportionnée compte tenu des faits reprochés
20.1 (1984)	Cabaret Chez Mado inc.	Cabaret Chez Mado inc. Montréal-Nord	M-244-871 500-09-001201-847	1. Pas d'excès de juridiction 2. La compréhension de la notion de tranquillité publique ne constitue pas un ajout inexistant dans la loi 3. Juridiction exclusive 4. L'obligation légale d'entendre les deux parties a été satisfaite 5. L'interprétation donnée aux mots tranquillité publique est raisonnable 6. Aucune obligation légale d'adopter un règlement sur la tranquillité publique 7. La violation de la tranquillité publique est le seul motif légal permettant de contrôler les abus graves de la part des détenteurs de permis et de leurs clients 8. Aucune obligation légale de démontrer que la paix et la tranquillité des établissements voisins de celui de la détentrice du permis n'ont pas été respectées pour qu'il y ait violation du principe de la notion de tranquillité publique
20.2 (1985)	Le Cabaret Tina ltée	Le Cabaret Tina ltée Saint-Léonard	M-206,503,252-006 500-09-000039-859	1. Excès de juridiction 2. La fraternisation ne peut être invoquée comme motif de convocation puisqu'elle fait partie d'un article spécial de la loi et ne peut donc être englobée sous le concept générique de tranquillité publique qui est énoncé dans un autre article de la même loi

État de la cause durant l'année financière 1990-1991 et motifs de la requête lors de recours extraordinaires où la Régie des permis d'alcool a été partie (suite)

Catégorie	Nom du détenteur	Raison sociale municipalité	No du dossier : Régie No du dossier : Cour	Motifs
20.3 (1985)	Disco-Club Le Harem inc.	Le Harem Montréal	M-201,951,209-001 500-09-000186-858	1. Pas d'excès de juridiction 2. La compréhension de la notion de tranquillité publique ne constitue pas un ajout inexistant dans la loi 3. Juridiction exclusive 4. L'obligation légale d'entendre les deux parties a été satisfaite 5. L'interprétation donnée aux mots tranquillité publique est raisonnable 6. Aucune obligation légale d'adopter un règlement sur la tranquillité publique 7. La violation de la tranquillité publique est le seul motif légal permettant de contrôler les abus graves de la part des détenteurs de permis et de leurs clients 8. Aucune obligation légale de démontrer que la paix et la tranquillité des établissements voisins de celui de la détentrice du permis n'ont pas été respectées pour qu'il y ait violation du principe de la notion de tranquillité publique

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la loi susmentionnée en titre oblige un organisme public dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités à donner, dans ce rapport, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Comme la Régie des permis d'alcool du Québec doit, en vertu de sa loi constitutive, produire un rapport de ses activités, il lui revient de faire état de l'application de cette loi dans ses locaux.

Afin de régir l'usage du tabac dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être de ses employés non-fumeurs, la Régie a mis en application les dispositions particulières de cette loi au moyen d'affiches, bien en vue, dans les aires désignées par la loi où il est interdit de fumer.

L'année financière

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1990-1991 est de 5 116 300 $, dont 3 586 000 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 530 300 $ pour les besoins en fonctionnement.

Les dépenses

Budget alloué (1990-1991)

	Milliers de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	3 365,6 $
Autres rémunérations	220,4 $
	3 586,0 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	186,4 $
Services	89,2 $
Entretien et réparations	28,3 $
Loyers	1 016,5 $
Fournitures	124,9 $
Équipements	48,8 $
Autres dépenses	4,0 $
	1 498,1 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	29,6 $
Transfert	0,6 $
Prêts, placements et avances	2,0 $
	32,2 $
Total	**5 116,3 $**

Ces données incluent le budget transféré à la Régie le 16 janvier 1991 à la suite du transfert de la juridiction du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie concernant les fabricants de boissons alcooliques.

Les revenus

Période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

	Montréal	Québec	Total
a) Frais de demande	306 740 $	119 730 $	426 470 $
b) Droits de permis de réunion	886 216 $	522 434 $	1 408 650 $
c) Droits de permis de détaillants	1 268 420 $	529 935 $	1 798 355 $
d) Droits de permis de fabrication et d'entrepôts	42 356 $	—	42 356 $
e) Droits de renouvellement	4 816 603 $	2 406 504 $	7 223 107 $
f) Remboursements	(344 637 $)	(148 144 $)	(492 781 $)
g) Chèques retournés irrécupérables	(13 322 $)	(3 007 $)	(16 329 $)
h) Divers	7 938 $	7 427 $	15 365 $
Total	**6 970 314 $**	**3 434 879 $**	**10 405 193 $**

Les réalisations

Le 22 juin 1990, le gouvernement adoptait le Projet de loi 56 modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives et transférant à la Régie la juridiction concernant l'émission et le contrôle des permis de fabrication artisanale, industrielle et d'entrepôt qui jusqu'alors étaient sous la responsabilité du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Ce réaménagement a généré la création de la Direction des permis de fabricants et la préparation de modifications réglementaires applicables à ce nouveau secteur d'activités.

En juillet de la même année, la Régie mettait en application son nouveau Règlement sur les droits et les frais payables qui a entraîné une augmentation substantielle de ses revenus et l'instauration d'une mesure automatique annuelle de majoration de ses permis selon l'indice des prix à la consommation.

D'autre part, le 20 décembre 1990 le gouvernement s'est prononcé sur un projet de loi touchant encore la Régie. En effet, la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et d'autres dispositions législatives a donné à notre organisme le pouvoir de modifier les règles relatives à la publicité commerciale et éducative et les promotions en matière de boissons alcooliques. D'autres pouvoirs sont aussi confiés à la Régie, comme celui d'émettre des autorisations pour la tenue de dégustations en épicerie. Un projet de règlement est même déjà en rédaction et sera présenté ce printemps aux autorités compétentes.

La Régie a également collaboré aux travaux du Groupe de travail sur la lutte contre la drogue, formé par le gouvernement du Québec à la fin de l'année 1989, afin de développer de nouvelles stratégies concertées et coordonnées de lutte aux drogues. D'ici la session d'automne, la Régie préparera donc un projet de loi afin de mettre plus d'emphase sur son action contre la drogue dans les établissements sous permis en responsabilisant davantage les exploitants de ces débits d'alcool.

Notre organisme a également mandaté un groupe de travail qui a soumis ses recommandations en vue de simplifier l'application de la Loi sur les permis d'alcool et de ramener le rôle de l'organisme à sa spécificité propre soit l'exploitation d'un permis d'alcool dans un contexte d'intérêt et de tranquillité publics, sans l'impliquer dans des contrôles qui sont par ailleurs exercés efficacement par d'autres juridictions concernant entre autres l'hygiène, la sécurité d'occupation des lieux, la capacité, etc.

Dans un autre domaine, en collaboration avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la Régie s'est impliquée dans un contrôle plus serré des permis de réunions exploités dans les CEGEP. Elle a ainsi écrit à plusieurs responsables de ces maisons d'enseignement de la région métropolitaine pour leur rappeler les procédures à suivre et les mesures de sécurité qui doivent entourer ce genre d'événements. L'opération contrôle est d'ailleurs toujours en cours et a donné lieu à plusieurs auditions publiques, ce qui a permis de diminuer considérablement les plaintes à ce niveau.

Enfin, la promotion de la consommation raisonnable de boissons alcooliques s'est continuée en étroite collaboration avec le Fonds Éduc'alcool, l'industrie des boissons alcooliques, les associations de restaurateurs et d'hôteliers et les départements de santé communautaire impliqués.

Les orientations

Avec l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec, la Régie hérite de la juridiction sur la délivrance et le contrôle des permis de fabrication industrielle, artisanale et d'entrepôt.

Ce réaménagement de fonctions entraîne donc nécessairement des modifications à la réglementation applicable à ce secteur d'activités.

Les règlements suivants seront donc prochainement proposés pour modifications :

- Règlement sur l'achat et l'embouteillage des spiritueux;
- Règlement sur le cidre;
- Règlement sur les droits exigibles;
- Règlement sur la tenue de registres en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par des titulaires de permis d'épicerie;
- Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin.

Également, lors de sa participation au Comité sur la lutte à la drogue mis sur pied par le gouvernement du Québec afin de suggérer des mesures rapides et efficaces afin d'enrayer ce fléau, la Régie a formulé certaines recommandations. Celle qui a été retenue nécessite une plus grande responsabilisation des détenteurs de permis d'alcool. Un projet de loi sera donc déposé à l'Assemblée nationale pour la session d'automne afin de modifier la Loi sur les permis d'alcool en conséquence.

Aussi, en vue de simplifier le contenu de cette dernière pour permettre la mise en oeuvre de certaines idées de révision des activités et d'initier les changements organisationnels de cette réforme, un autre projet de loi sera préparé sous peu, le temps de terminer les études d'impacts et les consultations nécessaires.

Toujours soucieuse d'offrir à sa clientèle un service rapide et efficace, la Régie continuera d'accorder une attention particulière à ce secteur d'activités en gérant ses ressources et sa matière de façon à minimiser les conséquences des contraintes budgétaires actuelles.

Finalement, une campagne sera amorcée avec les divers corps policiers afin de sensibiliser tous les détenteurs de permis de bar, brasserie et de taverne aux responsabilités que leur dicte la loi au sujet de la vente de boissons alcooliques aux personnes mineures et de leur admission dans ces débits d'alcool.

Imprimé sur papier
contenant 50% de fibres recyclées
dont 5% désencrées

ISBN 2-551-14622-4

90000

9 782551 146222

Imprimé au Québec (Canada)

Régie des permis
d'alcool du Québec

4,00 $